

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	8 fr.	10 fr.
6 MOIS	14 "	18 "
1 AN	26 "	30 "

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat, Maroc.

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au profit de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements
 en timbres poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires / La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (R. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
Hommage aux morts de la guerre	1341
La fête du 11 novembre à Rabat	1342

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 9 novembre 1923/29 rebia I 1342 autorisant l'émission d'obligations 6 1/2 % 1923 de la compagnie des chemins de fer du Maroc.	1342
Arrêté viziriel du 16 octobre 1923/5 rebia I 1342 autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat chérifien, d'un terrain sis à Taza.	1343
Arrêté viziriel du 6 novembre 1923/26 rebia I 1342 fixant la liste des immeubles domaniaux privés de l'Etat chérifien remis à la municipalité de Sefrou pour être incorporés au domaine privé de cette ville.	1344
Arrêté du contrôleur civil chef de la circonscription des Doukkala concernant la liquidation des biens appartenant à la firme allemande Brandt et Toël, séquestrés par mesure de guerre.	1344
Création d'emplois.	1345
Nominations et promotions dans divers services.	1345
Classement et affectations dans le personnel du service des Renseignements.	1345
Erratum au « Bulletin Officiel » n° 566 du 28 août 1923, page 1064.	1346
Extrait du « Journal Officiel » de République française, n° 299 du 4 novembre 1923, page 10454. — Décret du 31 octobre 1923 autorisant l'ouverture des travaux au Maroc.	1346

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 9 novembre 1923.	1347
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes de Khenifra, Sidi Lamine et Ait Ishaq pour l'année 1923	1347
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes du contrôle civil de Petitjean pour l'année 1923.	1347
Avis de mise en recouvrement du rôle de la taxe urbaine de la ville de Safi pour l'année 1923	1347
Statistique pluviométrique du 1 ^{er} au 10 novembre 1923	1347
Relevé des observations climatologiques du mois d'octobre 1923 et note résumant ces observations	1348
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 1519, 1520 et 1521 ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1614 : Avis de clôtures de bornages n° 678, 1248, 1342, 1351, 1336, 1382 et 1419. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 5960 et 5961 ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 3531. Réouvertures des délais concernant les réquisitions n° 1814 et 3067 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 3531 ; Avis de clôtures de bornages n° 4470, 4574, 4795, 4864, 4865, 4896, 4943, 4997, 5004, 5052, 5152 et 5219. — Conservation	

d'Oujda : Extrait de réquisition n° 919. — Avis de clôtures de bornages n° 293, 757, 760, 823 et 843. — Conservation de Marrakech ; Extrait de réquisition n° 96 ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 4908 ; Avis de clôtures de bornages n° 21, 43, 48, 4692, 4859 et 5397.	1350
Annonces et avis divers	1354

HOMMAGE AUX MORTS DE LA GUERRE.

Le vendredi 2 novembre, à 10 h. 30, a eu lieu au cimetière européen de Rabat la cérémonie officielle en l'honneur des morts pour la France.

En l'absence de M. le Maréchal Lyautey, M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, accompagné des membres des cabinets civil et militaire, est reçu à l'entrée du cimetière par le général Calmel, commandant provisoirement en chef les T.O.M., et par M. L.R. Blanc, adjoint au conseiller du Gouvernement chérifien, représentant S.M. le Sultan.

Autour du monument aux morts se tenaient groupés les membres du mal'izen présents à Rabat, les chefs de la cour, les directeurs généraux, directeurs et chefs des services civil et militaires; M. Bénazet, contrôleur chef de la région civile de Rabat, le pacha; J. Courtin, adjoint au chef des services municipaux; les notabilités civiles et militaires, européennes et indigènes, ainsi qu'un piquet d'honneur en armes, les délégations envoyées par les différents corps de troupes de la garnison, les groupements patriotiques et une très nombreuse assistance.

La musique de la légion a joué la marche funèbre de Chopin.

Arrivé au pied du monument, M. Urbain Blanc dépose une couronne « A nos morts », puis, au milieu du recueillement de l'assistance, il prononce l'allocution dont voici les principaux passages :

« Aujourd'hui, comme chaque année à pareille époque, « nous voici réunis autour de ce monument élevé à la mémoire des morts pour la patrie. Ici comme en France,

« dans les cimetières de toutes les communes et de toutes les villes, on célèbre la mémoire de nos quinze cent mille morts.

« L'hommage que nous apportons ici au Maroc ne peut que conserver le caractère de l'anonymat en raison du très grand nombre de pertes tant sur cette terre que sur la terre française. Si nous ne pouvons connaître tous les noms des glorieux disparus, souvenons-nous qu'ils ne seront pas oubliés dans notre souvenir et dans notre cœur. En France, dans chaque hameau, les enfants épèleront les noms gravés sur la stèle et la foule répondra d'une seule voix : « Mort pour la France ! »

« Cette année, plus encore que les autres, inclinons-nous bien bas sur leurs tombes en les assurant qu'ils peuvent dormir en paix, car nous avons le droit de leur dire : « L'heure de la justice sonnera. »

De nombreuses couronnes, palmes et gerbes ont été apportées, parmi lesquelles on remarquait celles du « Maréchal Lyautey et les officiers du corps d'occupation », de l'Union des mutilés et blessés de guerre, de l'Union nationale des anciens combattants, des médaillés militaires, des officiers de complément, des anciens combattants italiens, etc., etc.

Avant de se retirer, M. Urbain Blanc a tenu à saluer les tombes des officiers et soldats qui reposent au cimetière de Rabat. Les prières des morts ont été dites par le P. Colombier, desservant de l'église Saint-Pierre.

LA FÊTE DU 11 NOVEMBRE A RABAT

La fête nationale du 11 novembre a été célébrée à Rabat avec le recueillement qui convient à cet anniversaire.

A 7 heures, des salves d'artillerie ont été tirées. En raison du manque d'effectifs à Rabat, la revue qui, à l'occasion de pareilles solennités, se déroulait habituellement sur le boulevard El-Alou, ne put avoir lieu.

A 9 h. 30, M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, assistait à un service solennel, célébré par Mgr Dreyer à la cathédrale Saint-Pierre. Le corps consulaire et de nombreuses personnalités civiles et militaires étaient présents.

A 10 h. 45, M. Urbain Blanc recevait à la Résidence générale MM. les consuls étrangers, ainsi que Mgr Dreyer, évêque de Rabat et Mgr Dané. Dans le grand salon, où se trouvaient MM. le général Calmel, commandant provisoirement en chef les T.O.M.; les directeurs généraux et chefs de service de la Résidence, les fonctionnaires et les officiers de la garnison, ainsi qu'un certain nombre de membres de la colonie française de Rabat. M. Urbain Blanc dit son émotion au souvenir de l'inoubliable anniversaire que nous fêtons tous dans une même union des cœurs. Il rendit un pieux hommage aux victimes de la grande guerre, ainsi qu'à tous ceux qui tombèrent sur la terre marocaine en cette campagne de 1923, qui fut la plus pénible et la plus lourde en pertes, principalement en officiers, depuis que nous continuons la pacification. Les résultats obtenus, chèrement acquis, permettent cependant de considérer notre action militaire comme à peu près terminée. Parlant ensuite de la politique extérieure de la France vis-à-vis de

l'Allemagne, M. Urbain Blanc exposa combien le fruit de la victoire était difficile à obtenir, en raison de la mauvaise foi de notre ennemi d'hier qui, s'obstinant à ne rien payer, voudrait nous accabler sous une dette de 400 milliards.

« Mais ces 400 milliards, nous ne les paierons pas, car nous ne pouvons et ne devons pas les payer. L'attitude énergique de M. Poincaré, investi de la confiance de la France entière, viendra à bout de la mauvaise foi de l'Allemagne.

« La crise que nous traversons est grave, mais nous finirons par l'emporter. »

Et les assistants se joignent à M. Urbain Blanc pour lever leur verre à la prospérité de la France.

M. le Délégué à la Résidence générale reçut ensuite les membres du Makhzen et, quelques instants après, les représentants de la colonie israélite, qui lui présentèrent les vœux de leurs coreligionnaires pour la prospérité et la grandeur de la France.

A l'issue de la réception le délégué à la Résidence générale adressa au maréchal Lyautey le télégramme ci-après :

*Le ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale
à Commissaire résident général,
21, rue des Pyramides, Paris.*

« A l'occasion de l'anniversaire de l'armistice, j'ai reçu à la Résidence générale les fonctionnaires du Protectorat, les officiers, la colonie française, les membres du Makhzen présents à Rabat et les représentants de la communauté israélite.

« Ils m'ont tous chargé de vous présenter leurs meilleurs souhaits et de vous prier de faire agréer à M. le Président du Conseil leurs sentiments respectueux et les vœux qu'ils forment pour la grandeur et la prospérité de la France.

« URBAIN BLANC. »

Réponse de M. le Président du Conseil, ministre des affaires étrangères :

« Le maréchal Lyautey m'a communiqué le télégramme du 11 novembre par lequel vous m'avez fait part des vœux des fonctionnaires du Protectorat, des officiers, de la colonie française, des membres du Makhzen et des représentants de la communauté israélite à l'occasion de l'anniversaire de l'armistice.

« Je vous prie de leur transmettre mes très vifs remerciements.

« POINCARÉ. »

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 9 NOVEMBRE 1923 (29 rebia I 1342)
autorisant l'émission d'obligations 6 1/2 % 1923 de la
Compagnie des chemins de fer du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre dahir du 10 juin 1920 (22 ramadan 1338).

donnant délégation au Commissaire Résident Général en matière de concession de chemins de fer du Maroc ;

Vu la convention de concession du 29 juin 1920, et notamment les articles 5 et 6 concernant la répartition des dépenses d'établissement ;

Vu la loi française du 21 août 1920 relative à l'approbation de cette convention et à la garantie de l'Etat français ;

Vu l'article 19 de la loi française du 30 juin 1923 relatif aux impôts français sur les titres ;

Vu la loi française du 10 août 1923 relative au régime des chemins de fer dans la zone française de l'Empire chérifien, modifiant les dépenses à imputer au compte d'établissement ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 février 1922 autorisant la substitution de la Compagnie des chemins de fer du Maroc dans la concession desdits chemins de fer et constatant la réalisation du capital-actions ;

Vu les dahirs des 11 septembre et 30 septembre 1922 autorisant la Compagnie à procéder à une émission d'obligations pour un montant de 214 millions de francs ;

Vu la demande de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, en date du 10 juillet 1923, tendant à obtenir l'autorisation de procéder à une nouvelle émission d'obligations ;

Considérant qu'il y a lieu de créer les ressources utiles pour permettre à la Compagnie de poursuivre les travaux que comportent la construction et la mise en exploitation des chemins de fer concédés,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie des chemins de fer du Maroc est autorisée à emprunter 182.500.000 francs, en obligations de 500 francs, portant intérêt à 6 1/2 %, ceux-ci payables par coupons semestriels de Fr. 16,25 aux échéances du 1^{er} mai et du 1^{er} novembre de chaque année, le premier coupon venant à échéance au 1^{er} mai 1924.

Le service des coupons et des titres sera fait à Paris.

Le paiement des intérêts et l'amortissement de ces obligations, garantis par l'Etat chérifien et par l'Etat français, seront à la charge de la Compagnie concessionnaire et à la charge du Gouvernement chérifien, dans les proportions fixées par la convention de concession.

ART. 2. — Exception faite de la taxe française de transmission, dont le montant sera déduit du paiement des coupons des titres au porteur, les coupons seront payés et les titres remboursés nets de tous impôts chérifiens et français présents et futurs lesquels seront à la charge de la Compagnie concessionnaire et du Gouvernement chérifien, dans le présent et l'avenir, chacun dans la proportion où l'intérêt et l'amortissement des titres leur incombent.

ART. 3. — Mention sera apposée sur les titres de la garantie des Etats français et chérifien, ainsi que des articles de la convention qui stipulent qu'en cas de déchéance ou de rachat de la concession des chemins de fer du Maroc, le Gouvernement chérifien assurera directement le service des obligations non encore amorties. Mention sera faite également de l'article 2 du présent dahir.

ART. 4. — L'amortissement des obligations se fera en 65 années, à dater du 1^{er} janvier 1935. Il y sera procédé par tirage au sort annuel, suivant un tableau imprimé au verso des titres, sauf application des dispositions prévues à l'article 5 ci-après.

Les tirages auront lieu chaque année, deux mois avant l'échéance du mois de novembre, les obligations amorties étant remboursées au 1^{er} novembre suivant.

Le premier tirage aura lieu le 1^{er} septembre 1935 au plus tard.

ART. 5. — La Compagnie pourra, à chaque tirage, à partir de 1935 et cette année comprise, augmenter le nombre des obligations soumises au tirage en vue de l'amortissement ou même procéder au remboursement complet des obligations non encore amorties, étant entendu que l'accélération de l'amortissement portera sur les derniers tirages.

L'exercice de cette faculté comportera un préavis public de quatre mois avant l'échéance du coupon.

Les remboursements anticipés ne pourront être faits que sur la demande ou avec avis conforme du Gouvernement chérifien.

ART. 6. — Le taux de placement, ainsi que la somme à consacrer aux frais d'émission seront établis d'un commun accord entre le directeur général des finances chérifiennes et la Compagnie concessionnaire et seront soumis à l'agrément du Gouvernement français.

*Fait à Marrakech, le 29 rebia I 1342,
(9 novembre 1923).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 40 novembre 1923.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 OCTOBRE 1923

(5 rebia I 1342)

autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat chérifien, d'un terrain sis à Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 septembre 1922, autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre d'une superficie de 594 mètres carrés, sise à Taza, destinée à l'édification d'une mahakma ;

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917, sur la comptabilité publique de l'Etat chérifien, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 ;

Considérant que par suite d'une erreur la propriété de cette parcelle a été attribuée au pacha de Taza, Si Hachem ben el Hadj Madani Es Sehlaï, alors qu'elle appartenait à la dame Sefia bent Chérif Sid Yacoub ben Mariem Et-Tazi ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 21 septembre 1922 est abrogé.

ART. 2. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat (domaine privé), du terrain appartenant à Sefia bent Chérif Sidi Yacoub ben Mariem Et-Tazi, demeurant à Taza, d'une superficie de 594 mètres carrés, sis à Taza, moyennant le prix de deux mille cinq cents francs (2.500 frs).

Fait à Marrakésh, le 5 rebiâ I 1342,
(16 octobre 1923).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 novembre 1923.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 NOVEMBRE 1923

(26 rebiâ I 1342)

fixant la liste des immeubles domaniaux privés de l'Etat chérifien remis à la municipalité de Sefrou pour être incorporés au domaine privé de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1897 sur l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les immeubles du domaine privé de l'Etat chérifien dont la remise est faite en pleine propriété et gratuitement à la municipalité de Sefrou, pour être incorporés au domaine privé de cette ville, sont ceux énumérés sur l'état de consistance annexé au présent arrêté et dont les plans sont joints audit état de consistance.

ART. 2. — Le chef de la circonscription domaniale de Fès et le chef des services municipaux de Sefrou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la remise et de la prise en charge des immeubles susvisés, dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 de notre arrêté du 31 décembre 1921.

Fait à Rabat, le 26 rebiâ I 1342,
(6 novembre 1923).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 novembre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

Etat de consistance des immeubles du domaine privé de l'Etat chérifien remis en pleine propriété et gratuitement à la municipalité de Sefrou pour être incorporés au domaine privé de cette ville.

Nos d'ordre	Désignation	Utilisation actuelle
1	Dar Mallem Serghini.	Hotel des services municipaux.
2	Dar Rougrin.	id.
3	Dar ait Moussa.	Marché municipal.
4	Koua Zemghila.	Ecurie municipale.
5	Djenan Dour.	Pépinière municipale.
6	Arsat Couze.	Emplacement du Souk el Khémis.
7	Dar Bab Meibâ.	Garage municipal.
8	Boutique Souk Kharazin.	id.
9	Mahakma du pachâ.	Mahakma du pachâ.

ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL
CHEF DE LA CIRCONSCRIPTION DES DOUKKALA
concernant la liquidation des biens appartenant à la firme Brandt et Toël, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur civil, chef de la circonscription des Doukkala,

Vu la requête en liquidation du séquestre Brandt et Toël, du 3 juillet 1922, publiée au B.O. n° 511, du 8 août 1922 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1923, publié au B.O., n° 535, du 23 janvier 1923, nommant M. Dagostini, gérant séquestre à Casablanca, liquidateur,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à la firme allemande Brandt et Toël, séquestrée par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Lafon, gérant-sequestre à Mazagan, est nommé coliquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles ci-dessus désignés seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 : pour l'immeuble n° 12 de la requête à frs 250.000 (deux cent cinquante mille francs).

Mazagan, le 7 novembre 1923.

WEISGERBER.

CRÉATION D'EMPLOIS

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 6 novembre 1923, deux emplois de secrétaire de contrôle sont créés dans les cadres du service des contrôles civils, à compter du 20 octobre 1923.

**NOMINATIONS ET PROMOTIONS
DANS DIVERS SERVICES**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 6 novembre 1923, M. de DIANOUS de la PERROTINE, Henri, Louis, Joseph, adjoint des affaires indigènes de 5^e classe du service des contrôles civils à l'annexe du contrôle civil de Sidi Ali, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1923.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 7 novembre 1923, M. MOHAMED BEN EL HAJ CHAIB, interprète de 5^e classe du service des contrôles civils au bureau des renseignements du cercle de Boujad (territoire de Tadla), est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1923.

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière en date du 6 novembre 1923 :

M. MARJAULT, Jean, Pierre, Félix, surnuméraire de l'Enregistrement des domaines et du timbre au département d'Indre-et-Loire, est nommé rédacteur stagiaire de conservation à Casablanca, à compter de la date de sa cessation de paiement par son administration d'origine, en remplacement de M. Poli, rédacteur, nommé sous-chef de bureau.

M. NATALI, Jacques, surnuméraire de l'enregistrement, des domaines et du timbre au département de la Seine-Inférieure, est nommé rédacteur stagiaire de conservation à Meknès, à la date de sa cessation de paiement par son administration d'origine, en remplacement de M. Baeza, rédacteur démissionnaire.

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 3 novembre 1923 :

M. MARTIN, Raoul, géomètre adjoint de 1^{re} classe au service de la conservation de la propriété foncière (conservation Casablanca), est nommé géomètre de 3^o classe, à compter du 1^{er} novembre 1923.

* * *

Par arrêté du directeur des impôts et contributions, en date du 2 novembre 1923, M. PERRENOT, Emile, Maurice, ingénieur agricole de l'École nationale d'agriculture de Montpellier, domicilié à Montbéliard (Doubs), est nommé contrôleur stagiaire des impôts et contributions à Rabat, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc (emploi créé par arrêté du 6 octobre 1923).

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 31 octobre 1923, sont nommés contrôleurs adjoints de 5^e classe des domaines, à compter du 1^{er} novembre 1923 :

M. ARASSUS, Paul, commis-surveillant de 2^e classe au contrôle des domaines de Mogador (emploi créé).

M. DOUMERGUE, Xavier, commis-surveillant de 1^{re} classe au contrôle des domaines de Safi (en remplacement de M. Darmon).

* * *

Par décisions du chef du service des domaines, en date du 16 octobre 1923 :

M. MERILLON, Gérard, contrôleur adjoint de 2^e classe des domaines à Safi, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1923 ;

M. LAJAMI ALI BEN MOHAMED, contrôleur adjoint de 5^e classe des domaines à Marrakech, est élevé à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1923.

* * *

Par arrêtés du directeur des douanes et régies, en date du 17 octobre 1923, sont promus, à compter du 1^{er} novembre 1923 :

M. COLLE, Pascal, chef de bureau de 3^e classe, à la 2^e classe de son grade ;

M. CASAMATTA, Pierre, receveur de 1^{re} classe, à la hors classe (1^{er} échelon) ;

M. RISTORI, Xavier, contrôleur adjoint de 2^e classe, à la 1^{re} classe de son grade.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 7 novembre 1923 :

Mlle BOULHAUT, Marie, institutrice de 4^e classe au lycée de Casablanca, est nommée répétitrice chargée de classe, à compter du 1^{er} octobre 1923.

* * *

Par arrêté du chef de la section civile du service géographique, du 31 octobre 1923, M. BLAISE, Jean, géomètre de 2^e classe à la section civile du service géographique du Maroc, à Rabat, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1923.

**CLASSEMENT ET AFFECTATIONS
dans le personnel du service des renseignements.**

Par décision résidentielle en date du 12 novembre 1923, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements et reçoivent les affectations suivantes :

En qualité d'adjoint de 1^{re} classe

(à dater du 24 octobre 1923)

Le capitaine à t.t. de cavalerie h.c. CHATROUSSE, mis à la disposition du général de division commandant la région de Marrakech.

Cet officier, qui a appartenu précédemment au service des renseignements du Maroc, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

En qualité d'adjoint de 2° classe

(à dater du 7 octobre 1923) :

Le capitaine à t.t. d'infanterie h. c. DUVAL, mis à la disposition du général de division commandant la région de Marrakech.

Cet officier, qui a appartenu précédemment aux affaires indigènes d'Algérie, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

En qualité d'adjoint stagiaire

(à dater du 23 octobre 1923) :

Le lieutenant de cavalerie h.c. LEVÉ, mis à la disposition du général de division commandant la région de Meknès.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 566
du 28 août 1923.**

Page 1064 : Extrait du *Journal Officiel* de la République française n° 217, du 12 août 1923, page 7914.

Au lieu de : « Loi du 12 août 1923 relative au régime..... etc... » ;

Lire : « Loi du 10 août 1923 relative..... etc... »

Extrait du « *Journal Officiel* » de la République française n° 299 du 4 novembre 1923, page 10454.

**DÉCRET DU 31 OCTOBRE 1923
autorisant l'ouverture de travaux au Maroc.**

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

RAPPORT

au Président de la République

Paris, le 30 octobre 1923.

Monsieur le Président,

Les opérations militaires qui se déroulent actuellement au Maroc ont déjà permis de porter notre couverture plus en avant et de faire rentrer dans le devoir des tribus jusqu'ici rebelles.

Pour assurer le contrôle des nouveaux soumis, il importe de créer d'autres bureaux de renseignements et d'envisager aussi des constructions offrant un caractère de durée pour certains bureaux installés, depuis plusieurs années, très sommairement, parce que leur emplacement définitif n'avait pu encore être fixé d'une façon ferme.

A cet effet, il y aurait lieu d'autoriser les travaux suivants :

TITRE PREMIER

Bâtiments administratifs

1° Bâtiments d'Etat :

b) Contrôles militaires : bureaux de renseignements en territoire de commandement militaire :

Région de Marrakech

Construction d'un bureau de renseignements de cercle à Arzila 33.000
Construction d'un logement pour le commandant du cercle d'Arzila 44.000

Territoire de Tadla

Construction de logements pour le chef, les adjoints et l'inter-prête du bureau de renseignements de Ouauizert..... 30.000
Construction d'un bureau de renseignements chez les Aït Saïd 30.000

Territoire de Midelt

Construction d'un bureau de renseignements chez les Marmoucha 31.500
Construction d'un bureau de renseignements à Engil des Aït Lahcen 31.500

Région de Taza

Construction d'un bureau de renseignements à Tahala. 20.000
Construction d'un bureau de renseignements à Tazarine 30.000

Région de Fès

Construction d'un bureau de renseignements à Boulmane..... 20.000
Construction d'un bureau de renseignements à Skourra. 20.000
Construction d'un poste de renseignements à El Mers. 10.000

Si les dispositions qui précèdent ne soulèvent, de votre part, aucune objection, je vous serais très obligé, ayant pris l'avis de M. le ministre des finances, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,

R. POINCARÉ.



LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 août 1920, autorisant le gouvernement du Protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 744.140.000 francs ;

Vu, notamment, l'article 2 de ladite loi, prescrivant que l'ouverture des travaux à exécuter sur cet emprunt aura lieu sur la proposition du Commissaire résident général, en vertu d'un décret rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances ;

Vu les propositions du Commissaire résident général ;

Sur le rapport du Président du conseil, ministre des affaires étrangères ;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture des travaux énumérés ci-après dans les limites indiquées ci-dessous ;

(Article premier de la loi du 19 août 1920)

TITRE PREMIER

Bâtiments administratifs

1° Bâtiments d'Etat :

b) Contrôles militaires : bureaux de renseignements en territoire de commandement militaire : 300.000 francs.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 octobre 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,
ministre des affaires étrangères,

R. POINCARÉ.

PARTIE NON OFFICIELLE**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 9 novembre 1923.**

Le groupe mobile de Taza ayant achevé la construction des postes et ouvrages constituant l'organisation défensive de la position des Beni Zeggout, s'est porté sur Aïn Souk, où sa dislocation a eu lieu le 5 novembre.

La campagne de 1923 est ainsi terminée et toutes les troupes qui ont pris part aux opérations, sur les divers fronts, ont rejoint leurs garnisons.

**AVIS DE MISE EN RECouvreMENT
des rôles des patentes de Khenifra, Sidi Lamine et
Aït Ishaq pour l'année 1923.**

Les contribuables sont informés que les rôles de patentes, pour l'année 1923, de Khenifra, Sidi Lamine et Aït Ishaq sont mis en recouvrement à la date du 20 novembre 1923.

Le directeur des impôts et contributions,
PARANT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Safi

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Safi pour l'année 1923 est mis en recouvrement à la date du 1^{er} décembre 1923.

Le chef du Service des perceptions,
E. TALANSIER.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil de Petitjean

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Petitjean, pour l'année 1923, est mis en recouvrement à la date du 25 novembre 1923.

Le chef du Service des perceptions,
E. TALANSIER.

Institut Scientifique Chérifien

SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE

Statistique pluviométrique du 1^{er} au 10 novembre 1923

STATIONS	Pluie tombée du 1 ^{er} au 10	Pluie moyenne en novembre	Pluie moyenne du 1 ^{er} octobre au 10 novembre	Pluie tombée du 1 ^{er} octobre au 10 novembre
Ouezzan	41.9	110	80	66.4
Souk el Arba du Gharb.	52.2	84	72	86.2
Rabat	36.5	94	67	66.6
Casablanca	28.9	64	51	50.2
Settat	24	57	57	39.2
Mazagan		81	63	
Safi	15.2	73	59	20
Mogador	8	57	53	14.5
Marrakech	16.3	55	39	34.8
Tadla	19.2	54	56	118.4
Meknès	60.6	75	68	136.8
Fès	60.1	78	59	110.1
Taza	87.8	64	50	133.2
Oujda	18	40	37	59

Institut Scientifique Chérifien - Service Météorologique

RELEVÉ DES OBSERVATIONS CLIMATOLOGIQUES DU MOIS D'OCTOBRE 1923

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS	
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima			
			Absolue	Moyenne	Moyenne	Absolue		
Tanger	30.2	4	8.3	16	23.8	30.1		
RARB	Souk el Arba	34	3	8	13	32.3	37	Sur la partie nord du Maroc Occidental, vent chaud et sec d'entre S. et E. du 8 au 11, du 17 au 21. Rafales et trombes de poussière le 10. Orage le 22, avec pluie particulièrement abondante à Souk el Arba du Rharb (12 ^m /m). Régime de S. W. et pluies abondantes à partir du 27. Rosées rares et peu abondantes.
	Ouezzan	24.5	3	7.6	12.7	31.4	40.1	
	Petitjean	38.2	3	5	11	30	40	
	Kénitra	34.2	4			31.6	42	
RABAT-CHAOUA-DOUKKALA	Rabat	30.1	7	11	14.8	27	38.9	
	Casablanca	22	6	10.5	14.9	27.2	41.5	
	Mazagan	8.9	2	8	12.8	24.7	41	
	Tiflet	25	4	10	14	30	39	
	Camp Marchand	47.5	5	10	14	30	39	
	Settat	15.2	4	6	13			
	Sidi ben Nour	18.5	3	7.5	14.1	30.6	41	
	Oued Zem	33.2	5	9	13	31.6	38	
El Borouj	36	2	10	13.8	31.5	37.5		
Abou, Haha Châdina	Safi	4.7	3	7	12.4	24.8	36.5	Sur la partie sud du Maroc Occidental, orages avec pluies faibles et irrégulières du 10 au 12, et le 25. Pluies faibles et générales à partir du 28. Coups de vent chaud et sec d'entre S. et E. du 9 au 11, du 16 au 21, le 25 Rosées rares et peu abondantes. Sur le Grand Atlas, orages du 1 ^{er} au 3. Neige à partir du 28.
	Mogador	6.5	2	12	16.4	23.5	29	
	Chemafa	12	4	5	11	30	40	
	Chichaoua	13	3	5	11.5	30.8	40	
MARRAKECH	El Kelaa des Sragha	21.8	4	8	15.1	30	38	
	Marrakech	18.5	4	7	14.8	31.3	38.4	
	Amismiz	39.3	6			28	36	
Azilal	131	10	0	11.8	23.3	31		
SOU	Agadir (Kasba)	2.1	2	14.4	18	28.5	38.1	
	Taroudant	2	1	5.2	15.8	32.4	39.6	
	Tiznit	1	1	12	17.3	32.0	40.5	
MEKNÉS-FÈS-TAZA	Meknès	76.2	6	7.5	13	28.5	37.5	Temps orageux avec pluies les 10, 13 et 22. Vent d'est du 8 au 11, du 16 au 20. Brumes sèches. Rosées rares et peu abondantes. Régime d'W. avec pluies abondantes à partir du 26.
	Fès	50	4	8	13.5	29.3	39	
	Kelâa des Sless	52.2	5					
	Sefrou	78	5					
	Oued Amlil	46.2	4					
	Taza	45.4	5	7.0	13	28.2	36	
TADLA	Moulay bou Azza	91	9					Faibles pluies orageuses le 21, le 25, abondantes à partir du 27. Sirocco violent le 10, le 18.
	Sidi Lamine	65	7	6	13.3	30	36	
	Khénifra	103.5	6	5.8	11.9	29.9	37.4	
	Tadla	99.2	4	6.2	14.1	30.6	38	
	Dar Ould Zidouh	29	4					
Beni M'hal	22	4						

Relevé des Observations du Mois d'Octobre 1923 (suite)

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS	
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima			
			Absolute	Moyenne	Moyenne	Absolute		
Beni M'Guild	El Hajeb.	79	5	3	10	27.2	37	Orage les 21, 22, 23, avec pluies abondantes à Azrou (33 mm.). Neige sur le Moyen Atlas les 29 et 30 (20 ^{cm} à Bekrit).
	Azrou.	137.7	8	1.6	8	24	31	
	Timhadit.	28	5					
	Bekrit.	79	8	-1	2.9	23	29	
Moulouya	Alemsid.							Chute de neige sur le Grand Atlas le 11, 23, 29. Orages les, 9, 10, 22 et 23, 25 et 26. Fortes pluies à partir du 27.
	Assaka N'Tebairt.	57	5	0	6.8	24.2	30.2	
	Outat el Hadj.	18	3	4	8			
	Guercif.	33.5	5	8	13.2	30.2	38.6	
	Taurirt.	42	5	9	13.8	28	36	
Oujda	Berkane.	45.7	3	8	15	26.9	34	
	Oujda.	41	4	6.3	13.5	28.5	36.5	
	Berguent.	15.5	3					
	Bou Denib.	17.7	5	3.8	11.6	27.5	33.6	

Note sur les observations climatologiques pendant le mois d'octobre 1923

Les pluies, tombées presque entièrement à partir du 27, ont été abondantes sur les pentes du moyen Atlas, moyennes sur le Maroc Nord, infimes sur les Abda, Doukkala, les Chiadma et le Sous.

Les températures, supérieures de plus de 5° à leurs valeurs moyennes jusqu'au 25, tant qu'a duré le régime d'Est et de Sud, se sont ensuite considérablement rafraîchies pour atteindre leurs minima vers le 30. L'extrême sécheresse de l'atmosphère n'a permis que de très faibles et très rares rosées.

Au point de vue météorologique, on peut distinguer les périodes suivantes :

Du 1^{er} au 23, un anticyclone dont la position moyenne est sur l'Espagne, oscille des Açores à l'Europe centrale avec des alternatives d'affaiblissement et de renforcement.

Du 1^{er} au 12, l'anticyclone s'avance vers l'Est et s'installe sur l'Espagne, le sud de la France, la Méditerranée, l'Algérie, le Sahara central, tandis que les pressions restent moyennes au Maroc. Les isobares s'orientent Sud-Nord, d'où un courant de Sud-Est chaud et sec, dont l'établissement progressif en altitude s'accompagne de mouvements orageux, sans précipitations appréciables en raison de l'extrême sécheresse. Le 10, le vent de Sud-Est souffle sur tout le Maroc occidental. On le trouve en général à faible altitude (200 mètres), le vent des couches inférieures restant déterminé par des influences locales. Cependant, et principalement au début de l'après-midi, le vent de Sud-Est parvient brusquement jusqu'au sol et y souffle en rafales, les

températures atteignent des valeurs voisines de 40°, la sécheresse est extrême, la visibilité mauvaise (brume sèche).

Du 12 au 16, l'anticyclone s'affaiblit sur place. Le vent souffle d'entre Nord et Ouest et les températures redeviennent normales. Le retrait du courant du Sud-Est s'accompagne d'orages avec traces de pluie.

Du 16 au 21, l'anticyclone se rétablit dans sa position du début du mois et se déplace vers l'Europe centrale. On voit réapparaître les vents du Sud-Est qui envahissent progressivement l'atmosphère jusqu'à 4.000 mètres d'altitude. De nouveau les températures sont anormalement élevées.

Du 21 au 23, l'anticyclone s'affaiblit et une grande dépression apparue sur l'Islande, s'étend sur la presque totalité de l'Europe. Les vents, au Maroc, tournent au Nord-Ouest et des orages éclatent, accompagnés de pluies, faibles en général, abondantes à Souk el Arba (12 mm.), Azrou (33 mm.) et Assaka (20 mm.).

Du 23 au 27, la dépression d'Europe s'étend vers le Sud, un régime d'Ouest s'établit sur le Maroc; quelques orages éclatent encore les 25 et 26.

Du 27 au 31, la mort de la grande dépression d'Europe est suivie dans sa partie méridionale, de la naissance d'une série de trois petits cyclones secondaires qui, en passant sur le Maroc, donnent des pluies abondantes et générales. Le système nuageux lié au second de ces cyclones présente encore en traîne des phénomènes orageux très marqués. (Manifestations électriques, chutes de neige et de grêle en montagne).

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1510^r

Suivant réquisition en date du 30 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed ben M'Hammed Hasnaoui Moktari Hochi Gueddari, marié selon la loi musulmane, à Fatima bent Hadj Tehami, vers 1900, dans sa tribu, caïd de la tribu des Moktar, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, domicilié à Dar Gueddari, dans la tribu susnommée, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled M'Ess », consistant en terrains de cultures, située au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Moktar, entre Ksiri et Dar Gueddari, à 100 mètres au sud de la route menant à Ksiri, et à 10 km. de Dar Gueddari.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares environ, est limitée : au nord et au sud, par une merlja ; à l'est, par la propriété Aïssa Laritibi ; à l'ouest, par la propriété Fen Hassoun, demeurant tous deux douar des Ouled Riad, tribu des Moktar, susnommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'acoul en date du 4 hïja 1341 (18 juillet 1923), homologué, aux termes duquel Haymonda ben Hamed el Ghiati et Khilbi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1520^r

Suivant réquisition en date du 30 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed ben M'Hammed Hasnaoui Moktari Hochi Gueddari, marié selon la loi musulmane, à Fatima bent Hadj Tehami, vers 1900, dans sa tribu, caïd de la tribu des Moktar, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, domicilié à Dar Gueddari, dans la tribu susnommée, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Zouaoui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Gueddari Salé », consistant en terrains de parcours et de culture, située au contrôle civil de Salé, à 3 km. de Salé, sur la route de Dar Caïd bel Aroussi.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par la propriété « Djennan el Harch », demeurant à Salé ; à l'est, par la propriété des héritiers de Boubeker ben el Bachemi, demeurant à Salé ; au sud, par la route de Salé à Dar Caïd bel Aroussi ; à l'ouest, par la propriété des Babous de Salé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'acoul en date du 25 safar 1331 (3 février 1913), homologué, aux termes duquel Si Mohammed ben el Mekki ez Zouaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1521^r

Suivant réquisition en date du 30 juillet 1923, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed ben M'Hammed Hasnaoui Moktari Hochi Gueddari, marié selon la loi musulmane, à Fatima bent Hadj Tehami, vers 1900, dans sa tribu, caïd de la tribu des Moktar, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, domicilié à Dar Gueddari, dans la tribu susnommée, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Gueddari Salé », consistant en terrains de parcours et de culture, située au contrôle civil de Salé, à 3 km. de Salé, sur la route de Dar Caïd bel Aroussi.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Caïd, et par voie de publication dans les marchés de la région.

dari, dans la tribu susnommée, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Sidi Brahim », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Caïd Gueddari Salé », consistant en maison d'habitation, située à Salé, rue Sidi Brahim ben Amrane.

Cette propriété, occupant une superficie de 48 mètres carrés, est limitée : au nord et au sud, par la propriété des héritiers Gueddari, représentés par Hadj Kacem Gueddari, demeurant à Dar Gueddari ; à l'est, par l'impasse Sabounaji ; à l'ouest, par la mosquée Sidi Brahim ben Amrane et par la rue Sidi Brahim ben Amrane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'acoul en dates : le premier du 20 qasba 1337 (20 août 1919), homologué, aux termes duquel Qasem ben Pounmelaji ben el Tabar ben Ablessalam lui a vendu une partie de ladite propriété ; le second du 11 safar 1340 (17 octobre 1921), homologué, aux termes duquel Rahma bent el Caïd M'Hammed el Mohtari lui a vendu l'autre partie de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Dra el Ahmar », réquisition 1614^r, sise à 6 kilomètres environ de la Casbah de Skhirat, tribu des Arabes, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 29 septembre 1918, n° 301.

Suivant réquisition rectificative en date du 2 octobre 1923, El Haj Bouazza bel Haj el Maati, caïd de Rabat-banlieue, marié suivant la loi musulmane à Fatma bent el Haj Alouane, il y a vingt ans environ, à Skhirat, demeurant et domicilié à Dar Haj Bouazza, près de Skhirat, contrôle civil de Rabat-banlieue, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Dra el Ahmar », réquisition 1614^r, soit désormais poursuivie en son nom, en vertu d'un acte d'acquisition sous seings privés en date à Casablanca du 22 février 1923 déposé.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. 1.,
M. ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 5696^r

Suivant réquisition en date du 26 juin 1923, déposée à la Conservation le même jour, Esseid Ahmed ben el Caïd M'Hamed ben Hamadi, marié selon la loi musulmane vers 1896, au douar Anselaim, à dame Najma bent Abdellah, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : Esseid Mohamed ben el Caïd el Arbi ben Hamadi, marié selon la loi musulmane vers 1921, Elfaiza bent Hamadi, veuve de Si Allel ben Thoumi, décédé vers 1895; Zahra bent Hamadi, veuve de Mekki ben Abhou, décédé vers 1918 ; Ghedifa bent Mohamed b. Elanaia, veuve de Bouchaïb b. Hamadi, décédé vers 1907, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme tutrice des enfants de son fils Bouchaïb b. Elhadj Mohamed b. Hamadi, qui sont : Zahra bent Ahmida, veuve de Bouchaïb ben el Hadj Mohamed ben Hamadi, décédé vers 1915; Nadjma bent Si Abdellah ben Hamadi, mariée selon la loi musulmane vers 1910 à Ahmed ben Elcaïd Mohamed ben Hamadi; Mohamed ben Bouchaïb, célibataire; Abdel-

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Iah ben Bouchaïb, célibataire; Fatma bent Bouchaïb, divorcée vers 1921 de Omar ben M'Hamed; Halima bent Si Elarbi Eddarkaoui, veuve de Si Abdellah ben Hamadi, décédée vers 1905, agissant tant en son nom personnel qu'comme tutrice légale de ses enfants : Fatima bent Abdala, Si Mohamed ben Abdallah, Ahmed, Ibrahim, Thamous, Khadja, Nadjma; tous célibataires;

Elhabib ben Mohamed ben Messika, marié selon la loi musulmane vers 1907; Mohamed ben Mohamed ben Messika, célibataire; Mahdjouba ben Mohamed ben Messika, mariée selon la loi musulmane vers 1912 à Mohamed ben Abdallah ben Thoumi, Eddaoula bent Bou Ali, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Maati, vers 1918;

Abbès, Ahmed ben Mohamed ben Messika, Elfaiza bent M'Hamed ben Messika, Fatma ben M'Hamed ben Messika, tous célibataires;

M'Hamed ben Hamou, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à dame Dami bent Saïd; Fatma bent Mohamed, veuve de Elhabib ben Hamou, décédée vers 1905; Mohamed dit Ahrimou, marié selon la loi musulmane vers 1910 à dame Thamous bent Si Moussa; Elanaïa, célibataire; Elhassan, célibataire; Elhoucne, célibataire; Abdesslam, célibataire; Lahbil, célibataire; Zahra bent Ali, veuve de Hamou ben Remili, décédée en 1905; Ali ben Hamou ben Remili, marié vers 1890 à Elfaiza bent Abbès; Hernia bent Ahmed, veuve de M'Hammed bent Hamadi; Hamadi, célibataire; Abbas, célibataire; Mohamed, célibataire; Bekia, célibataire; Tahmou, célibataire; Kaddour, célibataire; Essadia bent Elhassane ben Elhamdounia, veuve de Si Elarbi ben Hamadi, décédée vers 1920; Mustapha ben Elarbi, célibataire; M'Hammed, célibataire; Halima, célibataire; Malika, célibataire; Aïcha, célibataire; Khadija, célibataire; Hania, célibataire; Zineb, célibataire; Fatmaa, mariée selon la loi musulmane vers 1916, à Bouazza ben Bouchela; tous demeurant au douar Ansellam, fraction des Ouled Ansellam, tribu des Ouled Bou Zerara, contrôle civil de Sidi ben Nour (Draïkkal) et domiciliés à Casablanca, rue du Général-d'Amade, chez M^e Vogezis, avocat, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportion déterminée d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « El Feïd », consistant en terrain nu, située douar El Karia, fraction des Ouled M'Sallem, tribu des Ouled Bou Zerara, à 2 km. avant Sidi Bou Nour, sur la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled el Ayachi, représentés par Mostafa ben el Ayachi, douar Laouaoucha, fraction des Ouled Ahmed, tribu des Ouled Bou Zerara; à l'est, par le chemin du puits d'El Maatem Chaouchaoua à Sidi Bouskaouer et au Souk Djema; au sud, par le chemin de la zaouia de Sidi Smain au souk Tlette de Sidi Ben Nour; à l'ouest, par Ali ben Ohmane et Ahmed bel Aouia Emsellmi, douar Laouaoucha, fraction Ouled Ahmed, tribu des Ouled Bou Zerara.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 joumada 1269 (14 février 1853), constatant que ladite propriété, à la suite de procès, a été restituée, par ordre du Sultan, au cheikh Hammadi; 2° et de deux actes de filiation respectivement en date du 21 joumada II 1339 (2 mars 1921) et 4 rejev 1340 (8 mars 1922), établissant que les requérants sont les héritiers actuels dudit cheikh Hammadi.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de la propriété makhzen dite « Feddan Feïdh », près de Sidi Bou Skaouen, dont l'arrêté de délimitation a été publié au Bulletin Officiel du 1^{er} mai 1923, n° 549.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5961^e

Suivant réquisition en date du 26 juin 1923, déposée à la conservation le même jour, M. le Chef du Service des Domaines de l'Etat chérifien, agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, demeurant et domicilié à Mazagan, dans les bureaux du contrôle des domaines, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Blad Chafai », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Chafai Etat », consistant en terrain nu, située circonscription administrative des Doukkala, annexe des Doukkala sud, tribu des Ouled Amor, fraction des Gharbia et des Beni Iffou.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord par le domaine public, représenté par M. l'ingénieur des travaux publics à Mazagan; à l'est et au sud, par un terrain collectif de la fraction des Beni Iffou, tribu des Ouled Amor, fraction des Gharbia; à l'ouest, par un terrain collectif de la fraction des Beni Iffou, par M. Fredericq, à Ariri, par le Souk el Khenis des Zemara.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et que l'Etat chérifien en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 15 chaoual 1341 (11 juin 1922), homologué, établissant que le Makhzen chérifien est propriétaire dudit terrain.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Remel II », réquisition 3531^e, sise à Casablanca-banlieue, avenue de Mers Sultan prolongée et route des Crêtes, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 21 décembre 1920, n° 426.

Suivant réquisition rectificative en date du 31 octobre 1923, MM. Haj Abdallah ben el Haj Ali et son frère El Hadj Touhami, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom et comme mandataire de leur frère Haj Mohamed, tous trois mariés selon la loi musulmane; le premier à dame Fatma ben Haj Mekki, le second à dame Zinah bent Si Mohamed, le troisième à dame Malika bent Haj Bouazza et demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée près de l'ancien champ de courses, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Remel II », réquisition 3531^e c. soit poursuivie en leur nom seul; leur mère Amina bent Embarek Chetouk leur ayant vendu la part lui revenant sur cet immeuble suivant acte d'adoul du 5 safar 1341 (27 septembre 1922).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

281. -- CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 919^e

Suivant réquisition en date du 21 juillet 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Viciana, Antoine, Marie, propriétaire de nationalité espagnole, marié sans contrat à dame Molina, Isabelle, Maria, le 28 juin 1893, à Tlemcen (département d'Oran), demeurant et domicilié à Oujda, rue Faidherbe, n° 15, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Maison Viciana », consistant en un terrain avec construction, située ville d'Oujda, quartier du Camp, rue Faidherbe, n° 15.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares 80 centiares environ, est limitée : au nord, par M. Martinez Miguel, propriétaire, sur les lieux; à l'est, par la rue Faidherbe; au sud, la propriété dite « Maison Gisbert Antonio », réq. 891^e, appartenant à M. Gisbert Antoine, sur les lieux; à l'ouest, par M. Rozes Charles, rue des Rozières, n° 11, à Toulouse (Haute-Garonne).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 3 décembre 1912, aux termes duquel M. Lévy Elie lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKEGH

Réquisition n° 56^e

Suivant réquisition en date du 26 juin 1923, déposée à la Conservation le 28 du même mois, M. Egret Albert, propriétaire, né le 8 juin 1887, à Tupigny (Aisne), célibataire, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, rue Sidi Mimoun, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Diar

el Baroud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lot n° 10 », consistant en terrain inculte, située à Marrakech-Gueliz, quartier Bab Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de dix mille cent cinquante-huit mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété appartenant à MM. Chavannes et Dorée, demeurant et domiciliés sur les lieux ; à l'est, par la route de Safi (anciennement Triq Amghrous) ; au sud, 1° par un sentier la séparant d'une autre propriété appartenant au requérant ; 2° par la propriété appartenant à la Société Commerciale Française au Maroc, représentée par M. Israël, rue Biad Zitoun, Djedid, à Marrakech ; à l'ouest, par la Kheltara d'Ibrahim ou Brahim et au delà un terrain habous.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une servitude passive de Kheltara, due aux fonds dominants irrigués par la source dénommée « Aïn Ibrahim ou Brahim » et appartenant à 1° Hadj Mohammed ben Larbi Khol Elayoun, demeurant à Tchimbachil, à Marrakech (3° fond dominant) ; 2° M. Egret, requérant (1er fond dominant) ; 3° M. Pergaud, rue Krantz, n° 2, à Casablanca (2° fond dominant) et 4° Hadj Mohammed ben Ouhoud, demeurant à Azbist (4° fond dominant), et qu'il en est propriétaire

en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 16 zil hija 1334, aux termes duquel Sidi Omar ben Ali Mesfioui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
REY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite « La Tour », réquisition 1908^m. sise à Safi, quartier de la ville nouvelle, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 2 mai 1922, n° 497.

Suivant réquisition rectificative contenue au procès-verbal de bornage en date du 22 août 1923, la procédure d'immatriculation de la propriété dite : « La Tour », réquisition 1908 cm., est étendue à une parcelle contiguë au nord, de 1.308 mètres carrés environ, limitée au nord par une rue publique; au sud et à l'ouest par la propriété en cours d'immatriculation et dont l'Etat chérifien est propriétaire en vertu d'une inscription au registre des domaines de Safi.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 678^r

Propriété dite : « Djilali », sise à Kénitra, quartier de Ville Haute, rue du Général-Serret.

Requérant : M. Djilali ben M'hammed Bennaoui, négociant, demeurant à Kénitra, boulevard Moulay-Youssef, domicilié chez M^e Malère, avocat au même lieu.

Le bornage a eu lieu le 10 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
M. ROLLAND.

Réquisition n° 1248^r

Propriété dite : « Biadat Aïn el Hadjadj », sise contrôle civil de Salé, tribu des Hosseine, à l'Ouldja de Salé, lieu dit Aïn el Hadjadj.

Requérante : l'Administration des Habous Kobra de Salé, domiciliée en ses locaux, rue Souk-el-Ghezal, n° 37, à Salé.

Le bornage a eu lieu le 6 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
M. ROLLAND.

Réquisition n° 1342^r

Propriété dite : « Edith », sise à Kénitra, rue des Ecoles et rue Albert-I^{er}.

Requérant : M. Thollet, Charles, propriétaire, demeurant à Kénitra, rue Albert-I^{er}, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 20 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
M. ROLLAND.

Réquisition n° 1351^r

Propriété dite : « Braunschwig III », sise à Kénitra, rue des Ecoles et rue de l'Yser.

Requérants : 1° Braunschwig, Georges, négociant; 2° Braunschwig, Paul, Edouard; 3° Braunschwig Jules, André, ces deux derniers fils mineurs de M. Braunschwig, Georges, susnommé, demeurant à Rabat, rue Souk-el-Ghezal, n° 19.

Le bornage a eu lieu le 21 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
M. ROLLAND.

Réquisition n° 1335^r

Propriété dite : « Charles Thollet », sise à Kénitra, rue des Ecoles.

Requérant : M. Thollet, Charles, propriétaire, demeurant à Kénitra, rue Albert-I^{er}, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 20 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
M. ROLLAND.

Réquisition n° 1382^r

Propriété dite : « Nelly », sise à Kénitra, rue de la Marne.

Requérant : M. Guglielmi, Joseph, propriétaire, demeurant à Rabat, boulevard El-Alou, brasserie de l'Apollo.

Le bornage a eu lieu le 20 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
M. ROLLAND.

Réquisition n° 1419^r

Propriété dite : « Marrache », sise à Rabat, quartier du Mellah, rue Hazan-David.

Requérant : M. Marrache, Moïse, Chaboum, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 155.

Le bornage a eu lieu le 21 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
M. ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS
pour le dépôt des oppositions (article 29 du dahir du 12 août 1913 modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 1814^r

Propriété dite : « Souat el Beida », sise aux Ouled Ayed, à 4 kilomètres à l'est de la kasbah des Ouled Ziâne.

Requérants : 1° Haj el Hassan ben Abdelkader el Mediouni el Haddaoui el M'zabi; 2° Bouchaïb ben Abdesselam; 3° Mohamed ben Aïssa; 4° Haj Mohamed ben Bouchaïb; 5° Mohamed bel Abbès; 6° Ali ben Abdelkader; 7° Larbi ben Abdelkader; 8° Thami ben Abderrah-

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi,

man; 9° Mohamed ben Hamou; 10° Mohamed ben Malkour; 11° Bouchaïb ben Thami; 12° Ahmed ben Bouchaïb; 13° Haj Ahmed ben Hamida, tous domiciliés à Casablanca, chez le premier nommé, rue Derb-el-Guendaoui, n° 37.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de deux mois, sur réquisition de M. le Procureur Commissaire du Gouvernement en date du 23 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.

ROLLAND.

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par dahir du 10 juin 1918)

Réquisition n° 3067°

Propriété dite : « Rachei IV », réquisition 3067 c., sise à Casablanca, quartier du Centre, rue de Marseille et du Marabout.

Requérant : M. Bessis Isaac, demeurant à Casablanca, rue de l'Aviateur-Védrines.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de 2 mois, sur réquisition de M. le Procureur Commissaire du Gouvernement en date du 3 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 3531°

Propriété dite : « Remel II », sise à Casablanca-banlieue, avenue de Mers-Sultan prolongée et route des Crêtes.

Requérants : 1° Haj Abdallah ben el Haj Ali; 2° El Haj Touhami ben el Haj Ali; 3° Haj Mohamed ben el Haj Ali, demeurant et domiciliés à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée, près de l'ancien champ de courses.

Le bornage a eu lieu le 14 avril 1922.

Le présent avis annule celui paru au Bulletin Officiel du 3 octobre 1922, n° 519.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.

ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 4470°

Propriété dite : « Dar el Ardjoune », sise à Casablanca, ville indigène, impasse Guerouani, n° 31.

Requérant : Ahmed ben Haj Lahssen el Heraoui, domicilié à Casablanca, rue Sidi-Bou-Smara, n° 22.

Le bornage a eu lieu le 27 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.,

SALEL.

Réquisition n° 4574°

Propriété dite : « Dar Bansaïdia », sise à Casablanca, ville indigène, rue des Synagogues, n° 45.

Requérants : 1° Si Mohamen ben Bouchaïb ould Saïdia; 2° son épouse Amina bent el Haj Bouazza Ghellef, domiciliés chez M° Bonnan, avocat, rue Nationale, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 27 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.,

SALEL.

Réquisition n° 4795°

Propriété dite : « Dar Si Bouchaïb », sise à Casablanca, ville indigène, rue de Mazagan.

Requérant : Si Bouchaïb ben el Haj el Haddaoui el Mediouni el Beïdhaoui, domicilié à Casablanca, rue Hamman-Djedid, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 11 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.,

SALEL.

Réquisition n° 4864°

Propriété dite : « Les Figuiers de l'Oasis », sise à Casablanca-banlieue, quartier de l'Oasis.

Requérant : M. Maréchal, Marcel, Aimé, domicilié à Casablanca, quartier de l'Oasis.

Le bornage a eu lieu le 5 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. l.,

SALEL.

Réquisition n° 4265°

Propriété dite : « Primera », sise à Casablanca, ville indigène, rue d'Anfa, n° 28.

Requérant : M. Lozano, Rodriguez, Manuel, domicilié à Casablanca, rue d'Anfa, n° 28.

Le bornage a eu lieu le 8 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.,

SALEL.

Réquisition n° 4896°

Propriété dite : « Chabba », sise à Casablanca, ville indigène, rue Dar-el-Miloudi, n° 6.

Requérant : M. Mardoché Bou Hadana, domicilié à Casablanca, chez M° Essafi, avocat, rue de Marseille.

Le bornage a eu lieu le 23 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.,

SALEL.

Réquisition n° 4943°

Propriété dite : « Villa Michon », sise à Casablanca, quartier Gautier, boulevard Circulaire.

Requérant : M. Michon Mouzard, Jean, domicilié chez MM. Wolff et Doublet, à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 135.

Le bornage a eu lieu le 17 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.,

SALEL.

Réquisition n° 4997°

Propriété dite : « Crédit Marocain n° 14 », sise à Casablanca, quartier des Hôpitaux, rues de Gascogne, de Montpellier, du Roussillon et avenue des Nouveaux Hôpitaux.

Requérant : Crédit Marocain, société anonyme, dont le siège social est à Cette, domiciliée à Casablanca, route de Médiouna, n° 24.

Le bornage a eu lieu le 25 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.,

SALEL.

Réquisition n° 5004°

Propriété dite : « Crédit Marocain, n° 22 », sise à Casablanca, quartier des Hôpitaux, rue du Languedoc.

Requérant : Crédit Marocain, société anonyme dont le siège social est à Cette, domiciliée à Casablanca, route de Médiouna, n° 24.

Le bornage a eu lieu le 23 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.,

SALEL.

Réquisition n° 5052°

Propriété dite : « Maison Haj Driss », sise à Casablanca, ville indigène, rue de Mazagan.

Requérant : 1° Haj Driss ben Haj Thami el Haddaoui el Bidaoui; 2° Taïbi ben el Haj Thami, domiciliés chez M° Grolée, avocat à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 14 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.,

SALEL.

Réquisition n° 5152°

Propriété dite : « A. Caso », sise à Casablanca, quartier Gautier, boulevard Circulaire.

Requérant : M. Cueilieron, Théodore, domicilié à Casablanca, rue des Ouled-Harriz, n° 141.

Le bornage a eu lieu le 17 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.,

SALEL.

Réquisition n° 5219°

Propriété dite : « Immeuble Mounier », sise à Casablanca, quartier Gautier, rue Galilée, n° 65.

Requérant : M. Mounier, Alexandre, Jean, domicilié à Casablanca, rue Galilée, n° 65.

Le bornage a eu lieu le 16 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. l., SALEL.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 293°**

Propriété dite : « Villa des Tillieuls », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 2 km. environ à l'est d'Oujda, en bordure de la route n° 404, allant à Sidi Yahia.

Requérante : Mme Nieto, Anne, épouse Demange, François, Nicolas, demeurant et domiciliée à Oujda, route de Sidi Yahia, villa des Tillieuls.

Le bornage et deux bornages complémentaires ont eu lieu les 3 décembre 1920, 14 janvier 1921 et 27 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l., BOUVIER.

Réquisition n° 757°

Propriété dite : « Jardin de l'Araba », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 2 km. environ au sud de Berkane, sur la piste allant de ce centre à Aïn Aoulout.

Requérant : M. Choukroun Yamine, Youssef, commerçant, demeurant et domicilié à Berkane, rue de Cherraa.

Le bornage a eu lieu le 10 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l., BOUVIER.

Réquisition n° 789°

Propriété dite : « Cou du Chambeau », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 2 km. environ au sud de Berkane et au nord-est de l'Aïn Aoulout.

Requérant : M. Choukroun, Yamine, Youssef, commerçant, demeurant et domicilié à Berkane, rue de Cherraa.

Le bornage a eu lieu le 10 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l., BOUVIER.

Réquisition n° 323°

Propriété dite : « Marie », sise ville d'Oujda, quartier du Nouvel Hôpital, sur la piste de l'oued Isly.

Requérant : M. Brévoit, Victor, Georges, François, chef de gare à Sidi Bel Abbès, avenue de la Gare, n° 41, et domicilié chez M. Leduc, demeurant à Oujda, place de la Banque d'Etat du Maroc.

Le bornage a eu lieu le 2 octobre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l., BOUVIER.

Réquisition n° 843°

Propriété dite : « Monier », sise ville d'Oujda, boulevard de Verdun et de la Gare.

Requérant : M. Monier Victor, propriétaire, demeurant à Oran,

rue de Gènes, n° 4, et domicilié chez M. Mazel Adrien, demeurant à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 4 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l., BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 21°**

Propriété dite : « Coriat IV », sise à Marrakech-Medina, rue Benchegra.

Requérant : M. Coriat Nessim, à Marrakech, place de la Koutombia.

Le bornage a eu lieu le 2 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 43°

Propriété dite : « Stella House », sise à Mogador, rue 3^e-Zouaves, n° 6 et 8.

Requérante : Mme veuve Corcos Moses, née Dufran Estella, à Mogador, rue d'Italie.

Le bornage a eu lieu le 9 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 48°

Propriété dite : « Simi », sise à Mogador, rue Ould-Bihi, n° 17.

Requérant : M. Lévy, Joseph, à Mogador, rue Ben Naftali, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 10 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4692^{cm}

Propriété dite : « Terrain Lugat », sise à Safi, avenue Martin et route de l'Aouinat.

Requérant : M. Lugat, Pierre, Omer, à Safi.

Le bornage a eu lieu le 6 juin 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4859^{cm}

Propriété dite : « Ronghbia », sise à Safi, route de l'Aouinat.

Requérant : M. André Amédée, à Safi.

Le bornage a eu lieu le 27 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5397^{cm}

Propriété dite : « Matheron », sise à Safi, quartier de la ville nouvelle.

Requérant : M. Matheron, Aimable, Emile, à Safi, quartier du Dar Baroud.

Le bornage a eu lieu le 22 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI**

Vente aux enchères publiques à suite de surenchère

Le public est informé que le lundi 10 décembre 1923, à 9

heures, il sera procédé, à suite de surenchère dans une des salles du tribunal de paix de Safi, à l'adjudication au profit du plus offrant et dernier enchérisseur des immeubles ci-après, appartenant à M. Moha-

med Ibn Aïssa ben Omar, demeurant au douar Si Aïssa (Abda) :

1° Une construction à usage d'habitation construite en maçonnerie du pays et couverte en terrasse, composée au rez-

de-chaussée de trois chambres et water-closet, au premier étage de deux autres pièces. Cet immeuble est entouré d'un mur d'enceinte mesurant quatre mètres de haut environ et se trouve placé au nord-ouest

de la propriété dite Azib Oulad.

2° Une propriété dite Azib Oulad, sise au Saadla, d'une contenance approximative de trois cents hectares, composée de terres légères, terres recailleuses et de firs. Une partie d'environ trente hectares est laissée en friche pour le pacage des bovins.

Ladite propriété est limitée : au nord, par la piste de Safi ; à l'est, par les propriétés des Saadla et Telatouni ; au sud, par les Ouled Yerro ; à l'ouest, par les propriétés des Oulad.

L'adjudication des immeubles ci-dessus désignés a eu lieu le 30 octobre 1923 et M. le Caïd Si Mohamed ben Larbi a été déclaré adjudicataire moyennant le prix de cent vingt-neuf mille francs.

Mais, sur vaine déclaration faite au secrétariat-greffé à la date du 8 novembre 1923, M. Hadj Taïel ben Si Mohamed el Goudafi, caïd des Goudafa, région de Marrakech, a déclaré surenchérir du sixième le prix de l'adjudication précitée et porter par suite la nouvelle mise à prix à la somme de cent cinquante mille cinq cents francs.

En conséquence, les immeubles dont la désignation précède seront mis aux enchères sur la mise à prix résultant de la surenchère de cent cinquante mille cinq cents francs outre les charges.

Le cahier des charges est déposé au secrétariat-greffé, où tous intéressés peuvent en prendre connaissance.

Safi, le 12 novembre 1923.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. l.,
B. PUJOL.

Publication de société

ATELIERS ET MAGASINS DU SEDOU

(Anciens Etablissements Scordino, Méli et Trouban)
Société anonyme marocaine au capital de 500.000 francs divisé en 1.000 actions de 500 francs chacune

I

Suivant acte sous seing privé en date à Kénitra du 1^{er} juin 1923, dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte reçu le 21 septembre 1923, par M^{rs} Louis, Auguste Couderc, chef du bureau du notariat de Rabat, agissant comme notaire, MM. Scordino, Méli et Trouban, représentés par M. Danier Auguste, expert comptable, de

meurant à Rabat (Maroc), agissant en vertu des pouvoirs à lui spécialement délégués à cet effet par MM. Scordino, Méli et Trouban ci-dessus, a établi les statuts d'une société anonyme dont il a été extrait ce qui suit :

Article premier. — Il est formé par les présentes entre les attributaires et les propriétaires futurs des actions qui vont être ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme marocaine qui sera régie par le dahir du 11 août 1922 et par les présents statuts.

Au cas où la législation actuelle viendrait à être modifiée par de nouvelles dispositions législatives applicables au Maroc, le bénéfice de celles-ci comme de toutes celles qui pourraient intervenir par la suite, serait acquis de plein droit à la société.

Art. 2. — La société a pour objet directement ou indirectement :

Le commerce et l'industrie au Maroc et dans l'Afrique du Nord de toutes les marques automobiles, de moteurs à explosifs de carburants, de tous produits de consommation ; et en général de tous appareils accessoires et fournitures concernant les moyens de culture et de transports automobiles ;

La création, l'acquisition, la location, l'exploitation de tous systèmes touchant aux transports mécaniques, ainsi que la création, achat, vente et exploitation de tous établissements s'y rattachant ;

L'étude, la recherche, la prise, l'acquisition sous toutes formes, l'apport, le débit, la cession et l'exploitation, la représentation directe ou indirecte de tous brevets, marques et procédés, l'acquisition, la cession, l'apport et l'exploitation également directe ou indirecte, de tous brevets, licences, agences, exclusivités ou concessions ;

Toutes opérations accessoires ;

La création et l'exploitation d'agences ou succursales en tous pays ;

La prise d'intérêts en tous pays et sous quelque forme que ce soit, dans toutes les entreprises ou sociétés dont les exploitations, l'industrie et le commerce seraient de nature à favoriser les propres exploitations, industrie et commerce de la présente société ;

Généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières et immobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'un quelconque des objets de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes ;

La société pourra faire toutes opérations rentrant dans son objet, soit seule, soit en parti-

icipation, soit en association sous quelque forme que ce soit, soit directement, soit au courtage ou à la commission.

Elle pourra, en outre, faire toutes exploitations, soit par elle-même, soit par cession, location ou régie, soit par tous autres modes, sans aucune exception ; créer toutes sociétés, faire tous apports à des sociétés existantes, fusionner ou s'allier avec elles, souscrire, acheter, vendre et revendre tous titres et droits sociaux ; prendre toutes commançales et faire tous prêts, crédits et avances.

Art. 3. — La société prend la dénomination de : « Ateliers et Magasins du Sedou » (Anciens Etablissements Scordino, Méli et Trouban).

Art. 4. — Le siège social est fixé à Kénitra, avenue de Fès.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de Kénitra par simple délibération du conseil d'administration et par tout ailleurs au Maroc, par décision de l'assemblée générale.

La société pourra avoir des agences ou succursales partout où le conseil d'administration décidera.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Art. 6. — Apports. — MM. Scordino, Méli et Trouban apportent à la nouvelle société tout l'actif et tout le passif de l'entreprise de ces derniers tels qu'ils se poursuivent et comportent, en biens corporels et incorporels, suivant bilan annexé aux présentes, arrêté à la date du 1^{er} juin 1923, vérifié et certifié conforme par expert comptable assermenté près la Cour d'appel de Rabat.

L'actif comporte spécialement les valeurs suivantes :

1° La firme « Ateliers et Magasins du Sedou » ; clientèle, enseigne, achalandage, etc... le tout évalué à la somme de 50.000 francs.

2° Les titres « Fonderie du Sedou », « Garage du Sedou » et « Ateliers et Magasins du Sedou » évalués à la somme de 300 francs.

3° Le matériel d'installation des magasins de vente, du garage et de l'atelier ; l'outillage divers en usage ou en réserve dans ces ateliers ; le mobilier à usage de bureaux, magasins, etc..., le tout évalué à la somme de 81.181 fr. 20.

4° Deux terrains, l'un nu, d'une surface de 1.200 mètres carrés, situé sur la route de Rabat et estimé à 24.000 fr. ; l'autre de 1.467 mètres carrés, sur lequel sont édifiés en partie les magasins, garage, réserves, ateliers de la firme et les locaux à usage d'habitation de

MM. Scordino et Méli, le tout évalué à 393.730 fr. 85.

5° Les marchandises en stock ou en cours d'expédition, évaluées à l'inventaire au prix de revient à la somme de 175.000 francs.

6° Des titres de créances sur débiteurs divers pour la somme de 186.287 fr. 90.

Par contre, le passif comporte les charges diverses énumérées ci-dessous :

1° Créance Sburlati, pour prêt hypothécaire, payable en dix annuités pour la somme de 193.117 fr. 80.

2° Créances diverses : fournisseurs pour factures en cours pour la somme de 233.356 fr. 15 cent. ; créditeurs divers, en cours d'extinction, pour la somme de 24.500 francs.

3° Créances des anciens associés représentant leurs bénéfices successifs, non prélevés pendant les trois années de leur entreprise, soit pour M. Méli une somme de 2.120 francs et pour MM. Trouban et Scordino conjointement pour la somme de 103.664 fr. 85.

Toutefois, le stock des marchandises ayant été évalué approximativement, au 1^{er} juin 1923, à 175.000 francs et ce chiffre ne devant être définitif qu'après expertise contradictoire faite par expert comptable assermenté près la Cour d'appel de Rabat à fin juillet 1923, toute différence sur le solde (capital ancien) de 5 % en plus, sera rémunérée au fondateur délégué en actions entièrement libérées et toute différence de 5 % en moins ou au-dessous, sera retenue sur les actions de rémunération du fondateur délégué.

La présente société jouira et disposera des biens et droits présentement apportés, comme lui appartenant en pleine propriété, à partir du jour de la constitution définitive.

Toutefois, les biens et droits lui étant apportés, tels qu'ils existaient au 1^{er} juin 1923, la société profitera du produit des réalisations faites depuis cette époque, ainsi que de toutes plus-values, comme elle supportera, à compter dudit jour, toutes les charges de l'entreprise.

Art. 7. — En rémunération de leurs apports, il sera attribué aux fondateurs : 540 actions d'apports de 500 francs chacune entièrement libérées, et 75.000 francs en espèces, non compris les deux créances Méli, Scordino et Trouban faisant partie du passif, comme il est exposé à l'article 6 précité.

Il est toutefois stipulé que le remboursement des créances des anciens associés ne sera fait qu'au fur et à mesure et jusqu'à concurrence des entrées en caisse des « Débiteurs divers » portés au bilan du 1^{er} juin 1923.

il est également stipulé que les 540 actions d'apports resteront à la souche pendant deux années, après la constitution définitive de la société, et seront, à la diligence des administrateurs, frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

Art. 8. — *Capital social.* — *Actions.* — Le capital social est fixé à cinq cent mille francs.

Il est divisé en mille actions de cinq cents francs chacune, dont 540 à titre de rémunération aux fondateurs et 460 à libérer en numéraire, dont un quart au moins lors de la souscription et le surplus aux époques et dans les conditions qui seront fixées par le conseil d'administration.

Art. 9. — Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi, sur la proposition du conseil d'administration, décider, aux conditions qu'elle déterminera, la réduction du capital social par rachat d'actions, réduction de leur montant nominal, échange de titres, rembourquement partiel, ou de toute autre manière, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

Art. 12. — Les actions sont au porteur.

Art. 14. — La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Art. 15. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque mains qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et de prévoyance.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les titulaires, les cessionnaires, intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Art. 16. — Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les propriétaires indivis d'une action même usufruitiers et les nus-propriétaires sont tenus à se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune façon dans son administration; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 17. — Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

Après le vote par l'assemblée générale de la distribution d'un dividende, ce dividende est acquis à l'actionnaire définitivement et individuellement et il ne peut faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution.

Art. 18. — La société est administrée par un conseil composé de sept membres, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

MM. Scordino, Méli et Trouhan font partie de droit du conseil d'administration.

Art. 19. — Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions, pendant toute la durée de leurs fonctions.

Elles sont affectées à la garantie des actes de leur gestion, dans les termes de l'article 26 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 20. — Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf l'effet des dispositions ci-après.

Le premier conseil est nommé par l'assemblée générale constitutive de la société et reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1929, laquelle aura le droit de renouveler le conseil en entier.

A partir de cette époque, le conseil se renouvelle à l'assemblée générale ordinaire, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, suivant le nombre des membres en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour les premières années et ensuite par ordre d'ancienneté; ils sont toujours rééligibles.

Art. 21. — Chaque année, le conseil nomme parmi ses membres un président et, s'il y a lieu, un vice-président, qui peuvent toujours être réélus, et fixe la durée de leurs fonctions.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres présents devant remplir les fonctions de président.

Le conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être choisi en dehors du conseil.

Le président est chargé de faire les convocations du conseil, d'assurer et de faire exécuter ses décisions.

Il doit réunir le conseil toutes les fois qu'il en est requis par deux administrateurs. Faute par lui de déférer à cette réqui-

sition, ces deux administrateurs pourraient valablement procéder à la convocation. Le président en sera informé par lettre recommandée.

Art. 22. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux de ses membres, comme il est dit à l'article précédent, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit.

La présence effective d'au moins trois administrateurs en fonctions est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. S'il n'y a que trois administrateurs présents, les délibérations doivent être prises à l'unanimité. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration.

Art. 23. — Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président ou celui des administrateurs qui a présidé la réunion et un autre administrateur présent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil ou, en cas d'empêchement, par deux administrateurs ayant ou non assisté à la réunion.

La justification du nombre des administrateurs qui ont pris part à une délibération résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de la délibération, du nombre des administrateurs présents et administrateurs absents.

La justification d'une procuration donnée par le conseil dans une délibération résulte d'un extrait du procès-verbal de la délibération contenant cette procuration.

Art. 24. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet, à l'exclusion seulement des actes expressément réservés à l'assemblée générale.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées ;

Il fait les règlements de la société.

Il nomme et révoque tous les agents ou employés de la société, fixe leurs traitements, salaires, remises et gratifications, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite.

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les ap-

provisionnement de toutes sortes.

Il reçoit et paye toutes sommes en capital, intérêts et accessoires ; il effectue le retrait de tous titres, pièces ou sommes déposés dans toutes les caisses publiques et particulières.

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

Il passe tous contrats, traités et marchés, sollicite, acquiert et rétrocede toutes cessions; passe tous contrats d'amodiation ou d'affermage de concessions ou entreprises quelconques.

Il prend et donne tous biens meubles et immeubles avec ou sans promesse de vente.

Il décide toutes constructions, installations et aménagements.

Il se fait ouvrir tous comptes courants.

Il emprunte aux conditions qu'il juge plus convenables, par voie d'ouverture de crédit ou autrement; il confère tous nantissements, hypothèques ou autres garanties, il fait tous prêts, souscrit, endosse et accepte tous mandats, lettres de change et effets de commerce, il cautionne et avalise.

Toutefois les emprunts par voie d'émission d'obligation ne peuvent avoir lieu qu'avec une autorisation de l'assemblée générale ordinaire, ainsi qu'il sera dit à l'article 42 (quarante-deux) ci-après.

Il acquiert et aliène, par tous moyens, même gratuitement, tous biens mobiliers et immobiliers, tous brevets, marques de fabrique et licences; il intéresse la société, soit comme constituante, soit comme intervenante, à quelque titre que ce soit, suivant le mode qu'il juge convenable, dans toutes les participations, tous groupements, syndicats ou sociétés, fait à tous sociétés constituées ou à constituer tous apports qu'il juge convenables; il souscrit, vend, cède ou achète toutes actions ou obligations, parts d'intérêts ou participations.

Il peut prendre toutes les inscriptions hypothécaires ou autres, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées de privilège, hypothèques, actions résolutoires et autres droits de toute nature, avec ou sans constatation de paiement; il consent toutes antériorités.

Il représente la société en justice, par son président tant en demandant qu'en défendant, obtient tous jugements ou arrêts, il y acquiesce; s'en désiste ou les fait exécuter par tous les moyens et voies de droit, autorise tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements.

Il représente la société dans toutes les opérations de faillite ou de liquidation judiciaire.

Il décide la création ou l'acquisition de tous établissements

commerciaux ou industriels, mines et carrières, ainsi que leur fermeture.

Il fait tous contrats avec les sociétés ou institutions d'assurances ou de garantie, mutuelles ou non, avec ou sans solidarité; il constitue tous fonds de réserves d'assurances.

Il crée ou affine toutes caisses de retraite pour le personnel et fait tous règlements y relatifs.

Il consent toutes subventions ou allocations quelconques, il accepte toutes libéralités.

Il fixe le montant des amortissements, ainsi que les sommes à prélever, à titre de frais généraux, pour réserves industrielles et pour provision de travaux.

Il peut, en cours de chaque exercice, et avant l'assemblée générale, décider la répartition d'acomptes sur le dividende afférent à l'exercice en cours.

Il convoque les assemblées générales et en arrête l'ordre du jour, il dresse les comptes qui doivent leur être soumis et propose la répartition du dividende, il leur soumet toutes les propositions de modifications ou additions aux statuts, conformément à l'article ci-après.

Enfin, il statue sur toutes les affaires qui rentrent dans l'administration de la société, les pouvoirs qui précèdent étant énonciatifs et non limitatifs et laissant subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

Art. 25. — Le conseil peut, pour l'expédition et la gestion des affaires sociales, déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un de ses membres ou, au besoin, choisir un directeur en dehors de la société. L'administrateur délégué est chargé des affaires courantes de la société. Il a la direction de tous les services. Au surplus, le conseil règle son attribution et fixe, s'il y a lieu, les cautionnements de toute nature à demander.

Le traitement fixe ou proportionnel de l'administrateur délégué ou du directeur est déterminé par le conseil et prélevé sur les frais généraux.

En outre, le conseil est, dès à présent, autorisé à accorder telles participations aux bénéficiaires nets de la société qu'il jugera convenables à tous administrateurs, directeurs, chefs de service, agents et employés de même que pour rémunérer les concours dont la société aurait profité.

Le conseil peut aussi conférer à toute personne, par mandat spécial, des pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé, et dans les conditions de rémunération soit fixe, soit proportionnelle aux bénéfices qu'il établit.

Art. 26. — Tous les actes concernant la société, décidés par le conseil, ainsi que les retraites de fonds et valeurs, les mandats

sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par l'administrateur délégué ou le directeur.

L'administrateur délégué pourra, le cas échéant, déléguer provisoirement ses pouvoirs à un tiers. Mais cette délégation sera ratifiée dans le délai d'un mois, par le conseil d'administration.

Art. 28. — Conformément aux prescriptions légales, les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société; ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Art. 29. — Les administrateurs ne peuvent faire avec la société aucun marché ou entreprise sans autorisation de l'assemblée générale des actionnaires. Mais il leur est permis de s'engager conjointement avec la société envers les tiers.

Art. 31. — Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par les administrateurs, soit par les commissaires en cas d'urgence, soit sur la demande d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Dans ce dernier cas, la réquisition doit en être faite par une lettre recommandée signée de tous les requérants, et le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée dans le mois de la réception de cette lettre.

L'assemblée peut être ordinaire et extraordinaire en même temps si elle réunit les conditions nécessaires indiquées aux présents statuts.

Art. 32. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Art. 44. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Art. 45. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1923.

Art. 46. — Les résultats de l'exercice, fournis par la balance du compte de profits et pertes

et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite des charges sociales, y compris tous amortissements industriels jugés utiles par le conseil d'administration, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il sera tout d'abord prélevé et dans l'ordre suivant :

1^o 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social; après quoi, le prélèvement affecté à sa formation cessera d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours s'il descendait au-dessous du dixième du capital social;

2^o La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent réclamer sur les bénéfices des années suivantes, sauf toutefois ce qui est dit ci-après;

3^o Toutes sommes que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration décidera de reporter à nouveau.

Le solde reviendra :

- 90 % aux actions.
- 10 % au conseil d'administration.

Toutefois, sur ce solde, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, pourra décider le prélèvement avant toute autre distribution, de toutes sommes destinées à la création de fonds de prévoyance et de réserves extraordinaires dont elle déterminera les applications.

Faute par l'assemblée d'en avoir déterminé les applications, le conseil d'administration réglera l'emploi de ces capitaux composant lesdits fonds; il pourra en disposer comme bon lui semblera pour les besoins sociaux, sans être tenu d'en faire d'autre emploi, que pour le surplus des sommes composant le capital social.

Lesdits fonds pourront être employés en cas d'insuffisance des produits d'une année, à compléter le premier dividende de six pour cent à fournir aux actions.

Les sommes ainsi portées aux fonds de prévoyance et de réserves extraordinaires, en vertu des dispositions ci-dessus, appartiennent aux actionnaires à concurrence de 90 % et aux administrateurs à concurrence de 10 %. Elles leur seront réparties dans cette proportion soit pendant le cours de la société si l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, en décide la distribution totale ou partielle, soit à la dissolution de la société, quand il y aura lieu de la liquidation desdits fonds.

A la cessation des fonctions

d'un administrateur et après le quitus donné à sa gestion par l'assemblée générale, la part de bénéfice pour laquelle il a contribué à la formation des fonds de prévoyance et de réserves extraordinaires, est versée à lui ou à ses ayants droit.

Art. 49. — Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux lieux fixés par le conseil d'administration; à défaut par l'assemblée générale de les avoir déterminés.

Art. 50. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

L'assemblée générale doit, pour pouvoir délibérer, être réunie et constituée en se conformant aux dispositions des articles 31 et 41 ci-dessus. Sa résolution doit dans tous les cas être rendue publique.

Art. 51. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

En cas de démission ou d'empêchement des liquidateurs, l'assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent jusqu'à l'apurement des comptes de liquidation.

Les convocations, réunions et délibérations des assemblées ont lieu dans les formes et conditions prévues sous le titre 6 ci-dessus.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre tout le passif, et, à cet effet, ils ont les pouvoirs les plus étendus; en outre, avec l'autorisation de l'assemblée générale, ils peuvent faire le transport et la cession à tous particuliers et à toutes sociétés, soit contre espèces, soit par voie d'apport contre actions entièrement libérées ou autres titres, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la société dissoute.

Les liquidateurs représentent pendant la liquidation les actions, consentent tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement, traitent, transigent en tout état de cause et généralement font tout ce qui

est nécessaire à la liquidation sans aucune réserve quelconque.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations du conseil ou de l'assemblée sont certifiés par l'un d'eux.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

Art. 52. — Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est attribué aux actions.

Art. 58. — Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait de ces documents.

Pour extrait :

A. DANIER.

II

Suivant acte passé devant M. Louis, Auguste Couderc, chef du bureau du notariat de Rabat, agissant comme notaire le 21 septembre 1923, M. Danier Auguste, au nom et comme mandataire de MM. Scordino, Méli et Trouban, a déclaré :

Que les quatre cent soixante actions de cinq cents francs chacune de la société « Ateliers et Magasins du Sebou », qui étaient à émettre et souscrire en numéraire et formaient un total de deux cent trente mille francs, ont été entièrement souscrites et pour la totalité réalisées par vingt-cinq personnes.

Et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme au moins égale au quart du montant des actions par lui souscrites et que certains souscripteurs s'étant même libérés de la totalité de leur souscription, les montants des versements faits à cette date, de ce chef, s'élèvent à la somme de cent quarante-trois mille cent vingt-cinq francs, laquelle somme est disponible au nom de la société, partie à la Compagnie Algérienne, agence de Kénitra, et au Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, agence de Kénitra.

Et à l'appui de cette déclaration, il a représenté l'un des originaux des statuts de la société, ainsi qu'un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeure de chaque souscripteur, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux; ces deux pièces certifiées véritables sont demeurées annexées audit acte.

III

Des délibérations prises à l'unanimité, les fondateurs s'étant abstenus de voter, la première le 8 octobre 1923, la deuxième le 15 octobre suivant par l'assemblée générale des actionnaires de la société « Ateliers et Magasins du Sebou », dont une copie de chacun a été déposée pour minute au bureau du notariat de Rabat, ainsi qu'il est constaté par un acte dressé à cet effet par M. Couderc, chef dudit bureau, le 26 octobre 1923, il appert :

De la première délibération :

a) Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le mandataire régulier des fondateurs de la société, aux termes de l'acte sus-énoncé, reçu le 21 septembre 1923, au bureau du notariat de Rabat ;

Et qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société « Ateliers et Magasins du Sebou », par MM. Scordino, Méli et Trouban, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

De la deuxième délibération :

a) Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société par MM. Scordino, Méli et Trouban et les avantages particuliers stipulés aux statuts ;

b) Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs de la société, dans les termes des articles 18 et suivants des statuts :

M. Henriet Auguste, colon à Moghrane ;

M. Barathon, administrateur délégué de la société Auto Hall, société anonyme au capital de 3.000.000 de francs, à Casablanca ;

M. Scordino Adrien, mécanicien à Kénitra ;

M. Méli Antoine, mécanicien à Kénitra ;

M. Trouban René, comptable à Kénitra ;

M. Petit Achille, comptable à Kénitra ;

M. Chamhrette Pierre, colon à Ksiri,

Lesquels ont déclaré soit par eux-mêmes, soit par leurs mandataires, accepter lesdites fonctions ;

c) Qu'elle a nommé comme commissaire titulaire aux comptes chargé de faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et la situation de la société, conformément à la loi,

M. Danier Auguste, expert comptable, demeurant à Rabat, 41, rue de la République,

Lequel, présent à l'assemblée, a accepté ces fonctions ; et en cas de décès, démission ou autre empêchement quelconque du commissaire sus-désigné, que le conseil d'administration pourra provisoirement y pourvoir sous ratification de l'assemblée générale suivante ;

d) Qu'elle a approuvé les statuts et toutes prescriptions de la loi et des statuts ayant été remplies qu'elle a déclaré la société « Atelier et Magasins du Sebou » définitivement constituée.

Pour extrait :

A. DANIER.

IV

Un original des statuts de la société « Ateliers et Magasins du Sebou », l'expédition régulière délivrée par M. Couderc, notaire, de l'acte en ses minutes du 21 septembre 1923 sus-relaté de déclaration de souscription et de versement, ainsi que des pièces qui y sont annexées; une copie certifiée par le président et le secrétaire du conseil d'administration de la société « Ateliers et Magasins du Sebou » des assemblées générales des 8 et 15 octobre 1923 de ladite société sus-énoncées ont été déposées conformément à la loi le 7 novembre 1923 tant au greffe du tribunal de paix de Kénitra qu'au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 10 novembre 1923.

Pour mention :

A. DANIER.

ERRATA

à l'insertion publiée au B. O. n° 576 du 6 novembre 1923 (page 1309)

Société Immobilière et Agricole du domaine d'El Fresh

Société anonyme marocaine au capital de cent mille francs

Siège social à Casablanca (Maroc)

624, boulevard de Lorraine

Siège administratif, 15 bis, boulevard Saint-Denis, à Paris

Avant-titre I, lire :

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du 21 septembre 1923, enregistré, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, M. Louis Boutemy, industriel, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 15 bis, et de M. Louis Le Barbier, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 54, rue Saint-Lazare, ont établi les statuts d'une société anonyme, desquels il a été extrait littéralement ce qui suit :

Au lieu des paragraphes II, III et IV, qui sont annulés, lire :

II. — Déclaration de souscription et de versement

Suivant acte reçu par M. le Chef du bureau du notariat de Casablanca, le 5 octobre, enregistré, MM. Louis Boutemy et Louis Le Barbier, fondateurs de la société, ont déclaré, par M. Gaston Lebault, leur mandataire :

1° Que les quatre cents actions de deux cent cinquante francs chacune composant le capital social de cent mille francs à souscrire et à libérer en numéraire, ont été entièrement souscrites par seize personnes ou sociétés, et 2° qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la moitié du montant des actions par lui souscrites, soit au total cinquante mille francs, déposés tant à Paris, dans les caisses de la Banque Van Luppén Pillois et Cie, 11, avenue de l'Opéra, qu'à Casablanca, dans celles de la Banque d'Etat du Maroc ;

Et ils ont représenté, à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites, et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

III. — Assemblées générales constitutives

Des procès-verbaux des deux assemblées générales constitutives des actionnaires de la société anonyme dite « Société Immobilière et Agricole d'El Fresh », il appert :

A. — Du premier de ces procès-verbaux, en date du 11 octobre 1923 :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M. le Chef du bureau du notariat de Casablanca, le 5 octobre 1923.

2° Et qu'elle a nommé M. Maurice Maine, en qualité de commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports et les avantages réservés à l'apporteur, et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

B. — Du deuxième procès-verbal en date du 18 octobre 1923 :

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports et avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2° Qu'elle a, conformément à l'article 21 des statuts, nommé comme premiers administrateurs, MM. :

Louis Boutemy, industriel, demeurant à Paris, 15 bis, boulevard Saint-Denis ;

Louis Le Barbier, administra-

teur de sociétés, demeurant à Paris, 54, rue Saint-Lazare ;
Guy Louis Gaston de Rochefort, propriétaire, 145, rue de la Pompe, à Paris ;

Antoine Decorio Saint-Clair, propriétaire, demeurant à Paris, 5, rue Fortuny ;

Louis Pillois, banquier, 14, avenue de l'Opéra, à Paris ;

Charles Delves, négociant, 94, rue de Vazemmes, à Lille (Nord) ;

Elie Alphonse Julian, général du cadre de réserve, demeurant à Paris, 76, rue Monceau ;

Et qu'elle a donné à chacun d'eux l'autorisation prévue par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Lesdits administrateurs ont accepté les fonctions qui leur sont confiées.

3° Que l'assemblée a nommé en qualité de commissaire aux comptes, conformément aux statuts :

M. Armand Touzet, demeurant à Paris, 48, rue Custine, et comme commissaire adjoint, M. Henri Julien Peylin, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Casablanca, 23, rue de Lunéville ;

Avec pouvoir de procéder ensemble ou en cas d'empêchement séparément.

Les commissaires ont accepté les fonctions qui leur sont confiées.

4° Que l'assemblée a décidé que, pour le premier exercice, il ne sera pas alloué de jetons de présence au conseil d'administration.

5° Qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

IV. — Dépôts

1° Une expédition : a) de l'acte contenant les statuts de la société ; b) de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée ;

2° Une copie certifiée conforme de chacun des procès-verbaux des assemblées générales constitutives des 11 et 18 octobre 1923.

Ont été déposées à chacun des secrétariats-greffes du tribunal de première instance de Casablanca et du tribunal de paix de la même ville, le 27 octobre 1923, par M^e Maurette, avocat à Casablanca.

Le Conseil d'administration.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 957 du 3 novembre 1923

I. — Suivant acte sous signatures privées en date à Rabat du 15 octobre 1921, dont l'un des originaux fut inscrit au re-

gistre du commerce le 29 du même mois sous le numéro 649, il a été formé une société en commandite simple au capital de 360.000 francs (trois cent soixante mille francs), avec siège social à Rabat, 9, avenue de Témara, entre M. Francis Guay, demeurant à Rabat, et divers autres membres. M. Guay en était seul gérant responsable, ses co-associés n'étant que commanditaires de la société.

Elle avait pour raison et signature sociale « Guay et Cie » et pour objet l'étude au point de vue juridique, technique et économique de toutes les affaires immobilières au Maroc, l'achat, la prise à bail, la location, l'administration, la mise en valeur et la vente soit pour le compte de la société, soit pour le compte de tiers de tous immeubles bâtis ou non bâtis, et de tous droits immobiliers sis au Maroc et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement aux immeubles.

II. — Suivant acte sous signatures privées en date à Rabat du 16 juin 1923, dont l'un des originaux fut inscrit au registre du commerce, le 7 septembre suivant, sous le numéro 728, il a été notamment décidé ce qui suit :

Deux autres commanditaires sont admis dans la société.

Son capital est porté de trois cent soixante mille à quatre cent soixante mille francs.

Son siège social est transféré avenue Dar el Makhzen, immeuble Cousin, à Rabat.

La société, dont la raison et la signature sociale demeurent les mêmes, prend la dénomination d'Office Immobilier chérifien.

III. — Suivant acte sous signatures privées en date à Rabat du 20 septembre 1923, il a été décidé notamment ce qui suit :

La société en commandite simple en question est transformée en une société anonyme marocaine, au capital de quatre cent soixante mille francs, libéré des 4/5 (quatre cinquièmes), société qui est en voie de formation.

Elle a le même objet que celui énoncé plus haut.

Sa dénomination et son siège social sont inchangés.

Le Secrétaire-greffier en chef.

A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 958 du 6 novembre 1923

D'un contrat passé devant

M^e Pitoulet, notaire à Oran, le 4 octobre 1923, dont un exemplaire a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 6 novembre 1923, contrat contenant les clauses et conditions civiles du mariage, entre :

M. Eugène Nicolas Fichter, horloger, bijoutier, demeurant à Kénitra.

Et Mlle Madeleine, Valentine Girard, sans profession, domiciliée à Oran, boulevard Séguin, n° 28.

Il appert que les futurs époux ont adopté pour base de leur union le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts.

Le Secrétaire-greffier en chef.
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 963 du 9 novembre 1923

I. — Suivant acte sous signatures privées, en date du 1^{er} septembre 1920, dont un exemplaire fut inscrit au registre du commerce le 9 mars 1921, sous le numéro 523, il a été formé une société en nom collectif, au capital de cent douze mille francs, avec siège social à Kénitra, avenue de Fès, et rue Albert-1^{er}, entre MM. René Trouban, Adrien Scordino et Antoine Méli, domiciliés tous les trois à Kénitra.

Cette société avait pour raison sociale « Scordino, Méli et Trouban » et pour objet l'exploitation d'un atelier mécanique et toutes autres branches, pouvant par la suite s'y rattacher.

II. — Suivant acte sous signatures privées, en date à Kénitra du 1^{er} juin 1923, la société en nom collectif en question a été transformée en une société anonyme marocaine au capital de cinq cent mille francs.

Elle a pour objet, directement ou indirectement : le commerce et l'industrie au Maroc et dans l'Afrique du Nord, de toutes les marques automobiles de moteurs à explosions, de carburants, de tous produits de consommation et en général de tous appareils, accessoires et fournitures concernant les moyens de culture et de transports automobiles.

La création, l'acquisition, la location, l'exploitation de tous systèmes touchant aux transports, mécaniques, ainsi que la création, l'achat, la vente et l'exploitation de tous établissements s'y rattachant. L'étude, la recherche, la

prise, l'acquisition sous toutes formes, l'apport, le débit, la cession et l'exploitation, la représentation directe ou indirecte de tous brevets, marques et procédés, l'acquisition, la cession, l'apport et l'exploitation également directs ou indirects de tous brevets, licences, agences, exclusivités ou concessions, etc...

La société prend la dénomination d' « Ateliers et Magasins du Sébou » (Anciens établissements Scordino, Méli et Trouban). Son siège social est fixé à Kénitra, avenue de Fès.

Le Secrétaire-greffier en chef.
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 967 du 8 novembre 1923

Par acte authentique émanant du bureau du notariat de Rabat, en date du 9 novembre 1923, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 8 du même mois, M. Albert Stauffer, propriétaire, ayant demeuré jadis à Kénitra et demeurant aujourd'hui à El Ksar (Maroc), a vendu à M. Antoine Ordines, Rimonadier, demeurant à Rabat boulevard El Alou, Café Glacier,

Un fonds de commerce d'hôtel meublé exploité à Kénitra, rue Georges-V, par M. Stauffer, à l'enseigne de « Tourisme Hôtel ».

Ce fonds de commerce comprend :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage qui y sont attachés ;

Et les ustensiles, outillage et matériel servant à son exploitation.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.
Le Secrétaire-greffier
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 964 du 9 novembre 1923

Aux termes d'un acte sous signatures privées fait en tri-

ple à Kénitra, le 26 octobre 1923, duquel un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, suivant acte dressé le 5 novembre 1923 par M. Revel-Mouroz, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix d'Oujda, actuellement à Kénitra, dont une expédition suivie de son anexe fut remise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 7 du même mois, MM. Georges Deron et Louis Escalais, mécaniciens à Souk el Arba du Rabat, ont vendu à Mme Eugénie Wegler, veuve de M. Félix Bouchard, sans profession, demeurant aussi à Souk el Arba du Rabat, le fonds de commerce d'hôtel et restaurant, à l'enseigne d'Hôtel de France, qu'ils exploitaient à Souk el Arba du Rabat.

Le fonds de commerce comprend :

L'enseigne et le nom commercial, la clientèle et l'achalandage qui y sont attachés; les effets mobiliers, ustensiles matériel et marchandises servant à son exploitation.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 966
du 10 novembre 1923

Aux termes d'un acte authentique en date du 6 novembre 1923, émanant du bureau du notariat de Rabat, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 10 du même mois, M. Georges Aubert, professeur de musique, et Mme Angèle de Saint-Pons, son épouse, demeurant ensemble à Rabat, rue de la Marne, se sont reconnus débiteurs solidaires envers M. Marius Gressot, mécanicien, électricien, demeurant à Rabat, rue de Larache, n° 1, d'une certaine somme pour le remboursement de laquelle M. et Mme Aubert ont affecté à titre de gage et de nantissement, au profit de M. Gressot, qui a accepté,

Le fonds de commerce de pâtisserie, confiserie, dit « Pâtis-

serie Aubert », exploité par Mme Aubert, à Rabat, rue de la Marne.

Ce fonds de commerce comprend :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, et le matériel, l'outillage et l'agencement servant à son exploitation.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 968
du 10 novembre 1923

D'un acte sous signatures privées, fait à Rabat, le 23 octobre 1923, enregistré, dont un original a été déposé au rang des minutes du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 10 novembre suivant, acte intervenu entre M. Emile Imhoos, citoyen suisse, commerçant, demeurant à Rabat, et M. John, Buttiaz, citoyen suisse, demeurant également à Rabat, il appert que la société de fait formée entre eux sous la raison sociale « E. Imhoos et Cie. », pour un commerce de représentation commerciale, a été dissoute purement et simplement, à dater du 23 octobre 1923.

Par le même acte, M. Imhoos a été seul chargé de la liquidation, avec les pouvoirs les plus complets du liquidateur, tels qu'ils sont prévus et définis par le dahir formant code des obligations et contrats.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 969
du 11 novembre 1923

D'un jugement par défaut rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 18 octobre 1922, entre :

Mme Camille, Marie Jarrot, épouse de M. Peron, institutrice à l'école franco-arabe à Fès Djridid, demanderesse,

Et M. François Peron, commerçant à Fès, 7, Grand'Rue du Meilah, à « la Ruche Marocaine », défendeur défaillant, ledit jugement dûment notifié aux parties,

Il appert que Mme Peron,

née Jarrot, a été déclarée séparée quant aux biens de M. Peron, son époux.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 30 octobre 1923, enregistré, il appert :

Que MM. Joseph Santacreu, et Charles Danan, cantiniers, demeurant à Kourigha, ont vendu à Mme Antoinette Aroles, veuve de M. Germain Burguière, commerçante, demeurant à Kourigha, un fonds de commerce de cantine exploité en cette localité et comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, les droits à la licence et à la concession de ladite cantine ; 2° l'installation et le matériel servant à l'exploitation du fonds, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte dont une expédition a été déposée le 7 novembre 1923, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile, savoir MM. Santacreu et Danan à Casablanca, dans le cabinet de M^e Moreno, avocat, rue de l'Horloge, et Mme veuve Burguière, à Kourigha, dans le fonds présentement vendu.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seings privés fait en triple à Casablanca, le 21 octobre 1923, enregistré, déposé le 5 novembre suivant au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé entre M. Salomon Attias, négociant, demeurant à Casablanca, comme seul gérant responsable, et M. Moses Bendahan, propriétaire, demeurant dite ville, comme simple commanditaire, une so-

ciété en commandite simple ayant pour objet toutes affaires générales quelconques, commerciales, industrielles et agricoles, avec siège social à Casablanca, rue Guynemer, numéros 55 et 57.

Durée : cinq années à compter du 1^{er} mai 1923, prorogable de trois années.

La raison et la signature sociales sont « S. Attias et Cie ».

Les affaires et intérêts de la société seront gérés et administrés par M. Salomon Attias, qui aura la signature sociale, à charge de n'en faire usage que pour les besoins de la société.

Le capital social est fixé à la somme d'un million de francs et sera versée par le commanditaire au fur et à mesure des besoins de la société.

Le décès du gérant entraînera de plein droit la dissolution de la société qui sera liquidée conformément à l'acte.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 1^{er} septembre 1923, enregistré, déposé le 12 novembre suivant au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé entre M. Emile Madar, agriculteur, demeurant à Casablanca, et deux autres personnes désignées à l'acte comme commanditaires, une société en commandite simple ayant pour objet l'exploitation d'une laiterie et toutes industries connexes et en général toutes affaires mobilières et immobilières concernant l'agriculture et l'élevage, avec siège social à Casablanca, 102, route de Médiouna.

Durée : trois années, renouvelable.

La raison et la signature sociales sont : « E. Madar et Cie ».

Le capital social est fixé à la somme de soixante-dix mille francs, constituée par un apport de trente mille francs par chacun des commanditaires, l'apport de M. Madar étant évalué à dix mille francs.

La signature sociale appartiendra à M. Madar, qui ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société.

Et autres clauses et conditions insérées à l'acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

- Au 10.000^e : Plan de Kénitra.
- Au 200.000^e : Casablanca, nord-est, sud-est.
- Casablanca, nord-est, sud-est.
- Kasbah Oualidia.
- Sektat ouest.
- Au 100.000^e : Carte des tribus du Maroc, en 14 feuilles et un titre.
- Au 100.000^e : Casablanca, nord-est, sud-est.
- Carte définitive du Maroc.
- Levés exécutés par les Brigades du service géographique de l'armée.

- Au 200.000^e : Saffi.
 - Au 50.000^e : Boucheron, Ber Rechid, Fédhata.
- Ces cartes sont en vente :
- 1° Au bureau de vente des cartes du service géographique.
 - 2° Dans les offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 15 novembre 1923, le sieur Amada Bayarri, café « Paris-Madrid », rue Souika, à Rabat, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 15 novembre 1923.

MM. les créanciers sont invités à vouloir bien assister à la prochaine réunion du lundi 19 novembre 1923, en la salle ordinaire des audiences du tribunal de première instance de Rabat, à 3 heures du soir, pour examen de situation.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire Aglo et Marocaines

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca,

en date du 8 novembre 1923, les sieurs Aglo Joseph et Marnicetis Elisse, négociants associés à Casablanca, rue du Capitaine-Hier, ont été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 8 novembre 1923.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Ferro liquidateur.

Le Chef du bureau, J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 15 novembre 1923, le sieur Jean Galvez, commerçant à Kénitra, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 15 novembre 1923.

MM. les créanciers sont invités à vouloir bien assister à la prochaine réunion du lundi 19 novembre 1923, en la salle ordinaire des audiences du tribunal de première instance de Rabat, à 3 heures du soir, pour examen de situation.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 8 novembre 1923,

le sieur Mari Bartolomé, hôtel-restaurant, rue Souika, à Rabat, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 12 octobre 1923.

MM. les créanciers de ladite liquidation sont invités à assister à la prochaine réunion qui doit avoir lieu le lundi 19 novembre 1923, à 3 heures du soir, en la salle ordinaire des audiences du tribunal de première instance de Rabat, pour examen de situation.

Rabat, le 10 novembre 1923

Etablissements incommodes, insalubres ou dangereux de première catégorie

ENQUETE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 19 novembre 1923, est ouverte dans le territoire de la ville de Meknès, sur une demande présentée par M. David R. Benarros, négociant à Meknès, à l'effet d'être autorisé à installer deux entrepôts de chiffons et laine à Meknès, aux endroits ci-après : 1° rue Boukatib, n° 4 ; 2° rue Bab Zouara, n° 4.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Meknès, où il peut être consulté.

BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 4% 1914

Le 2 novembre 1923, il a été procédé au siège administratif de la Banque d'Etat du Maroc, 33, rue La Boétie, à Paris, au tirage des obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursables à 500 francs, le 1^{er} décembre 1923 :

000.241 à 000.250	079.811 à 079.820
004.871 à 004.880	100.201 à 100.210
010.741 à 010.750	101.701 à 101.710
019.641 à 019.650	108.151 à 108.160
023.821 à 023.830	112.431 à 112.440
028.911 à 028.920	117.041 à 117.050
031.781 à 031.790	118.251 à 118.260
032.051 à 032.060	120.011 à 120.020
037.271 à 037.280	128.311 à 128.320
045.091 à 045.100	130.151 à 130.160
058.991 à 059.000	132.431 à 132.438

006.641 à 006.650
Total.....228 obligations

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Succession vacante

Par ordonnance de M. le Juge de paix de Marrakech en date du 31 octobre 1923, la succession de M. Christian Alfred, William, en son vivant employé aux mines d'Amizmiz, décédé à Marrakech, le 10 octobre 1923, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur soussigné invite les ayants droit et les créanciers de la succession à se faire connaître et à lui produire toutes pièces justificatives de leurs qualités ou leurs titres de créance.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Secrétaire-greffier en chef, Curateur aux successions vacantes,

R. YERRIÈRE.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Bled Aghouatim et de ses séguias d'irrigation, ainsi que son bour des Ouled Yahia et Ghenanma », sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue)

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du bled « Aghouatim et ses séguias d'irrigation, ainsi que son bour des Ouled Yahia et Ghenanma », sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue)

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 16 août 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 11 décembre 1923 les opérations de délimitation du bled makhzen « Aghouatim et ses séguias d'irrigation, ainsi que son bour des Ouled Yahia et Ghenanma », sis dans le Haouz, cercle de Marrakech-banlieue.

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du bled makhzen Aghouatim et ses séguias, d'irrigation, ainsi que

son bour des Ouled Yahia et Ghenanma, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341), susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 11 décembre 1923, à huit heures du matin, à l'angle nord-ouest de la propriété, à l'intersection de la séguia Tassoultant et du chemin de Marrakech à Tameslouht, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 5 safar 1342, (17 septembre 1923).

BOUCHAIB DOUKKALI,
Suppléant du Grand Vizir,
Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1923.

Pour le Ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale :

Le Secrétaire général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADRESSE

Réquisition de délimitation
concernant l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Bled Aghouatim et de ses séguias d'irrigation, ainsi que son bour des Ouled Yahia et Ghenanma », sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue)

Le chef du service des domaines p. i.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Bled Aghouatim et ses séguias d'irrigation, ainsi que son bour des Ouled Yahia et Ghenanma », sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue).

L'immeuble, qui a une superficie approximative de 14.740 hectares 85 ares, est limité ainsi qu'il suit :

Nord : la séguia Tassoultant, le mesref dit Agafaï et un ravin.

Riverains : bled Tassoultant (makhzen), bled Moulay el Kébir.

Est : le ravin dit Chaaba el Hessania qui descend en direction sud jusqu'au douar Moulay Mustapha, puis remonte vers le nord jusqu'au douar Lokido; la limite rejoint le ravin dit Chaaba el Kadous, qu'elle suit en direction sud ; puis le mesref dit Mesfioua jusqu'à la séguia Tillouna qu'elle suit dans la direction nord-sud jusqu'à sa rencontre avec l'oued Ghighaia.

Riverains : Mesfioua, Ghi-

ghaia, Oulad ben Messaoud, Moulay Mustapha, Oulad Belouad et Azi Boujemaa.

Sud : la limite est constituée par l'oued jusqu'à la prise de la séguia de Moulay el Haj ; elle suit cette séguia sur un petit parcours est-nord-ouest ; de cet endroit elle prend la direction sud en suivant l'Aïn Moulay el Haj, qu'elle abandonne un peu au nord du marabout Sidi Ali Reagraoui pour suivre la séguia El Araïch, toujours dans la direction sud, jusqu'à sa rencontre avec la séguia Chehida (point extrême sud). La limite suit la Chehida en remontant vers le nord-ouest jusqu'au chemin situé entre l'Azib de Moulay Tahar et le douar Tchira. Elle suit ce chemin en direction nord jusqu'au ravin Soualha et rejoint la séguia Djebelia ; elle longe cette dernière séguia jusqu'à la khetara Sebban, de là elle rejoint la séguia Moulay el Haj, puis un mesref jusqu'à l'oued Ghighaia.

Riverains : Bled Sektana, Moulay el Haj, Oulad Sebban, Oulad Bou el Habib.

Ouest : la limite côtoie l'oued Ghighaia jusqu'à un mesref séparatif des Aït Embarek. Elle suit ce mesref en direction nord jusqu'à l'oued El Hord ou el Bâadja puis le chemin de Marrakech à Tameslouht jusqu'à sa rencontre avec la séguia de Tassoultant, point de départ au nord.

Riverains : Moulay el Haj et Aït Embarek ; le domaine d'Aghouatim est irrigué dans son ensemble par :

- 1° la totalité de la séguia Tillouna ;
- 2° huit ferdiats sur quatorze de la séguia Chehida ; ces deux séguias sont branchées sur l'oued Ghighaia et coulent d'une façon presque permanente ;
- 3° la séguia Doumia ;
- 4° la séguia Bou Aïssi ;
- 5° la séguia Soua ;
- 6° la séguia Ouirina ;
- 7° dix ferdiats de la séguia Djebelia ;
- 8° la séguia Timikert ;
- 9° la séguia Taddert ;
- 10° la séguia Sebaïa.

Ces huit séguias, qui sont branchées sur l'oued Bâaja, ne reçoivent l'eau qu'au moment des fortes crues.

A la connaissance de l'administration des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement établi, ni sur la terre ni sur l'eau.

Les opérations de délimitation commenceront à l'angle nord-ouest, à l'intersection de la séguia Tassoultant et du chemin de Marrakech à Tameslouht, le 11 décembre 1923, à huit heures du matin et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 16 août 1923.

AMMUN.

AVIS

SERVICE DES DOMAINES

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des terrains makhzen situés sur le territoire de la tribu des Beni Ouarain, dont le bornage a été effectué le 30 juillet 1923, a été déposé le 25 octobre 1923 au bureau des renseignements des Hayaina, à Tissa, et le 29 octobre 1923 à la conservation foncière de Meknès, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 20 novembre 1923, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements des Hayaina, à Tissa, et à la conservation foncière.

AVIS

Réquisition de délimitation
concernant l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Tassoultant et sa séguia d'irrigation », sis dans la région immédiate de Marrakech, cercle de Marrakech-banlieue

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation du bled « Tassoultant et de sa séguia d'irrigation », sis dans le Haouz, cercle de Marrakech-banlieue

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 8 août 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 3 décembre 1923 les opérations de délimitation du bled makhzen « Tassoultant et de sa séguia d'irrigation », sis dans le Haouz, cercle de Marrakech-banlieue,

Arrête .

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du bled makhzen « Tassoultant et sa séguia d'irrigation », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341), susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 décembre 1923, à 9 heures du matin, à l'angle nord-ouest de la propriété, à l'intersection de la ligne de khetara et de la séguia Askejour, formant limite de la propriété à délimiter et

de l'Aïn Souna également makhzen, en face du douar ben Akkaz, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 11 safar 1342, (23 septembre 1923).

BOUCHAIB DOUKKALI,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1923.

Le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale,
Urbain BLANC.

Réquisition de délimitation
concernant l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Tassoultant et sa séguia d'irrigation », sis dans la région immédiate de Marrakech, cercle de Marrakech-banlieue

Le chef du service des domaines, p. i.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Tassoultant et sa séguia d'irrigation », sis dans la région immédiate de Marrakech, cercle de Marrakech-banlieue.

L'immeuble, qui a une superficie d'environ 8.700 hectares, est limité ainsi qu'il suit : Nord : séguia Askejour et le grand Aguedal (makhzen).

Riverains : Guich Soussi d'Askejour et le makhzen.

Est : Aïn des Aït Boussetta, suivie d'une ancienne khetara; d'une seconde khetara morte, également dite des Tollas, d'une piste séparant de Berrada et d'un ravin appelé Châabet Ikour.

Riverains : Aït Boussetta, bled Boularbah, terrains dits de l'oued Icil ; bled Berrada (makhzen); terrains de la tribu des Mesfioua.

Sud : le mesref Agafaï séparant de Bled Aghouatim et la séguia Tassoultant séparant des Guichs Oulad Yahia.

Riverains : Bled Aghouatim (makhzen); bled Oulad Yahia (makhzen).

Sud-ouest : ancienne khetara partant du douar Oulad Yahia et allant rejoindre la piste de Marrakech à Tameslouht.

Riverains : Bouguedira.

Ouest, piste de Marrakech à Tameslouht, mesref, puis khetara morte qui rejoint la séguia Askejour, point de départ au nord.

Riverains : Bled bou Larbah; Chérifa de Bab Rob (makhzen); Moulay Abdallah Sliitn; Aïn Souna (makhzen).

La séguia qui assure l'irrigation du Bled Tassoultant prend naissance dans l'oued Ourika, sur la rive gauche, presque en face la maison du caïd El Ouriki, à environ 18 kilomètres de la limite extrême sud du domaine.

De Tassoultant et de sa séguia, il a été détaché ce qui suit, savoir :

1° Une superficie de mille hectares, située au sud-est du domaine, confinant à Bled Agouatin, attribuée en toute propriété au chérif Moulay El Kébir, avec deux ferdiats d'eau de la totalité de la séguia.

2° La parcelle dite « Bled el Mers », située à l'est du domaine, entre Bled Bou Larba et Bled Berrada, d'une superficie de 92 hectares, sans eau, cédée à la Société agricole chérifienne, aux termes d'un dahir chérifien en date du 13 kaada 1339 (20 juillet 1921).

3° Une ferdiat de la moitié de la séguia durant 24 heures attribuée à Bled Berrada pendant toute la durée de la location consentie à Si Boubekeur el Kabhdj.

A la connaissance de l'administration des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi, ni sur la terre ni sur l'eau.

Les opérations de délimitation commenceront à l'angle nord-ouest, à l'intersection de la séguia Askefour et de la ligne de Khetara formant limite du bled makhzen de Aïn Souna, en face Dar hou Akkas, le 3 décembre 1923, à 8 heures du matin, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 8 août 1923.

AMEUR.

AVIS

de délimitation des massifs boisés de l'annexe de Tedders (tribus Haouderran et Beni Hekem — contrôle civil de Tiffet)

Réquisition de délimitation des massifs boisés de l'annexe de Tedders, tribus Haouderran et Beni Hekem (contrôle civil de Tiffet)

Le Conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc.

Vu l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation des massifs boisés de l'annexe de Tedders, situés sur le territoire des tribus Haouderran et Beni

Hekem (contrôle civil de Tiffet).

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 1^{er} décembre 1923.

Rabat, le 1^{er} août 1923.

Boudy.

Arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1923 (19 moharrem 1342), relatif à la délimitation des massifs boisés de l'annexe de Tedders, tribus Haouderran et Beni Hekem (contrôle civil de Tiffet)

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la réquisition en date du 1^{er} août 1923 du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation des massifs boisés de l'annexe de Tedders, tribus Haouderran et Beni Hekem (contrôle civil de Tiffet),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des massifs forestiers, situés sur le territoire des tribus ci-après désignées : Haouderran Beni Hekem, dépendant de l'annexe de Tedders (contrôle de Tiffet).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} décembre 1923.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1342 (1^{er} septembre 1923).

BOUCHAIB DOUKALI,

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1923.

Pour le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale :

Le Secrétaire général du Protectorat.

DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Tamezguelft et sa séguia d'irrigation », sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du bled Tamezguelft et de sa séguia, sis dans le Haouz Marrakech-banlieue.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916

(26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 8 août 1923, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 26 novembre 1923 les opérations de délimitation du bled makhzen Tamezguelft et sa séguia d'irrigation sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du bled makhzen Tamezguelft et de sa séguia d'irrigation, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 26 novembre 1923, à 8 heures du matin, à l'angle nord-ouest, au lieu dit Draâ Guillet Regragui, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1342 (1^{er} septembre 1923).

BOUCHAIB DOUKALI,

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1923.

Pour le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale :

Le Secrétaire général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble makhzen connu sous le nom de « Tamezguelft et sa séguia d'irrigation », sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue).

Le chef du service des domaines p. i.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen dénommé « Tamezguelft et sa séguia d'irrigation », sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue).

L'immeuble, qui a une superficie d'environ 30.000 hectares, est limité ainsi qu'il suit : Nord, l'oued Tensift et le habous de Sidi Zouine.

Riverains : tribu Ahmar, zaouïa Sidi Zouine.

Est : le chemin dit de Malhaïa en direction sud jusqu'à la zaouïa de Sidi Zouine, où elle rencontre la route des Frouga,

puis un mesref temporaire de la séguia M'Taya ; la séguia Anazri, jusqu'à sa prise dans l'oued Nefis.

Riverains : Guich Oudaya, habous Sidi Zouine, bled Amzri, makhzen et Oulad Boussetta, Oulad Moulay Abdallah Siltin et la Compagnie Marocaine. Sud-est : l'oued Nefis.

Sud : la séguia d'irrigation de Tamezguelft depuis sa prise en suivant la ligne est-nord-ouest jusqu'au branchement du mesref Agafaï, situé au sud du douar El Kerm. Puis la limite suit ce mesref parallèlement à la séguia jusqu'au ravin près du marabout Sidi Aloul. La limite s'infléchit vers le sud jusqu'aux terrains incultes et rocheux des Ourioura ; de ce point, la limite continue à suivre le terrain rocheux en direction nord-ouest jusqu'à la route de Mogador, où elle suit le mesref de la séguia Khechicha jusqu'à la piste dite de M'Zoudia, continue avec cette piste jusqu'à sa rencontre avec l'oued Bied (oued temporaire).

Riverains : Guich Aït Immour et Ahmar.

Ouest : la limite continue avec l'oued el Bied jusqu'à son confluent avec l'oued Nefis.

Riverains : Guich Aït Immour ; les Ahmar et le Bour du Maider (makhzen).

La séguia qui irrigue le bled Tamezguelft prend naissance dans l'oued Nefis. Elle est la troisième canalisation branchée sur la rive gauche de cette rivière.

Dans la partie sud du domaine, comprise entre le mesref Ghetitis et le douar Larbi ou Ali, est située la propriété dite « Bled Ghetitis », d'une contenance totale de 373 hectares 60 ares, formant les parcelles 2, 3 et 4 du plan. La revendication soulevée par les Chorfas Oulad Moulay Kaddour et autres ayant été reconnue fondée, l'administration des domaines avait abandonné à ce dernier la propriété en question. En sorte que la limite, au lieu de suivre la séguia Tamezguelft, remonte le mesref Ghetitis à sa prise, suit ce mesref et rejoint la séguia près du douar Larbi ou Ali.

Cette propriété est irriguée d'une manière permanente par le mesref Ghetitis branché sur la séguia Tamezguelft.

A la connaissance de l'administration des domaines, il n'existe sur ledit immeuble, exception faite pour la parcelle Ghetitis et son eau, aucun autre droit d'usage ou autre légalement établi ni sur la terre ni sur l'eau.

Les opérations de délimitation commenceront à l'angle nord-ouest, au lieu dit « Draâ Guillet Regragui », le 26 novembre 1923, à 8 heures du matin, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 8 août 1923.

AMEUR.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS.

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Thau, Galet et Jedida » et sa séria d'origination dite « Sullania », dont le bornage a été effectué le 3 septembre 1923, a été déposé le 5 septembre 1923, au bureau des renseignements du cercle des Rehamna Srarna Zouran, et le 5 octobre 1923 à la conservation foncière de Marrakech, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 23 octobre 1923, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements du cercle des Rehamna Srarna Zouran et à la conservation foncière de Marrakech.

Rabat, le 12 octobre 1923.

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Succession vacante

Par ordonnance de M. le Juge de paix de Marrakech, la succession de M. Olivier Ernest Jules, Frédéric, sous-brigadier aux régies municipales de Marrakech, décédé à Marrakech le 23 octobre 1923, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur soussigné invite les ayants droit et les créanciers de la succession à se faire connaître et à lui produire toutes pièces justificatives de leurs qualités ou leurs titres de créance.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Secrétaire-greffier en chef curateur aux successions vacantes :

R. VERUÈRE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Extrait d'une demande en séparation de biens

D'une requête déposée au secrétariat, le 26 octobre 1923, il résulte que la dame Raymond Irma Antoinette, épouse du sieur Bétons Henri, entrepreneur de travaux publics, de nationalité française, avec lequel elle est domiciliée à Casablanca, rue Condorcet, n° 13, a formé contre ledit sieur Bétons Henri, résidant actuellement Paris, rue Montyon, n° 15, une demande en séparation de biens.

Pour extrait affiché et publié conformément à l'article 63 du décret de procédure civile.

Casablanca, le 3 novembre 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef NERDEL.

LA TOUX
 Quelle que soit son origine
 est TOUJOURS INSTANTANÉMENT SOULAGÉE
 par l'emploi des

PASTILLES VALDA
 ANTISEPTIQUES
 PRODUIT INCOMPARABLE
 CONTRE :

**RHUMES, RHUMES de CERVEAU,
 MAUX de GORGE, LARYNGITES récentes ou invétérées,
 BRONCHITES aiguës ou chroniques, GRIPPE,
 INFLUENZA, ASTHME, EMPHYSEME, etc.**

**FAITES BIEN ATTENTION
 DEMANDEZ, EXIGEZ**
 DANS TOUTES LES PHARMACIES
 la BOITE de VÉRITABLES
PASTILLES VALDA
 portant le nom
VALDA

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Barjeux, Cannes, Colte, Marsal, Montpoulier, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte-Carlo, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Bouhiz, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-fort. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 45, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fodalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie — Dépôts et Versements de Fonds. — Escompte de papier. — Encaissements. — Ouverture de Crédit.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 578, en date du 20 novembre 1923,

dont les pages sont numérotées de 1341 à 1364 inclus.

Rabat, le.....192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....192...